

SECRET//RAC



**National Security  
and Intelligence  
Review Agency**

**Office de surveillance des  
activités en matière de sécurité  
nationale et de renseignement**

**Examen de l'utilisation  
des tests  
polygraphiques par le  
Centre de la sécurité des  
télécommunications**

---

**OSSNR // Examen n° 21-05**

---

# Table des matières

---

<b>Table des matières</b> .....	<b>i</b>
<b>Liste des sigles et acronymes</b> .....	<b>ii</b>
<b>Sommaire</b> .....	<b>iii</b>
<b>1. Introduction</b> .....	<b>1</b>
Fondements législatifs .....	1
Portée de l'examen .....	1
Méthodologie .....	1
Énoncés généraux .....	3
<b>2. Contexte</b> .....	<b>3</b>
Qu'est-ce que le polygraphe? .....	3
Examens antérieurs portant sur les tests polygraphiques au Canada .....	6
Autorisation suivant laquelle le CST utilise le polygraphe .....	7
Utilisation du polygraphe par le CST aux fins du filtrage de sécurité .....	9
<b>3. Conclusions, analyse et recommandations</b> .....	<b>12</b>
Incidence sur la protection des renseignements personnels .....	12
Exploitation des tests polygraphiques .....	23
Prise de décision consécutive au filtrage de sécurité .....	26
Norme sur le filtrage de sécurité du Conseil du Trésor .....	32
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> .....	37
<b>4. Conclusion</b> .....	<b>40</b>
<b>Annexe A. Conclusions et recommandations</b> .....	<b>42</b>

## Liste des sigles et acronymes

---

<b>APA</b>	<i>American Polygraph Association</i>
<b>ARM</b>	Aucune réaction mensongère
<b>ASP</b>	Agent de la sécurité du personnel
<b>CEC</b>	Comité d'évaluation de la compatibilité
<b>CQ</b>	Contrôle de la qualité
<b>CSARS</b>	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité
<b>CST</b>	Centre de la sécurité des télécommunications
<b>EFVP</b>	Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée
<b>GC</b>	Gouvernement du Canada
<b>GRC</b>	Gendarmerie royale du Canada
<b>IM</b>	Instructions du ministre
<b>OSSNR</b>	Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement
<b>RH</b>	Ressources humaines
<b>RM</b>	Réaction mensongère
<b>SCRS</b>	Service canadien du renseignement de sécurité
<b>SCT</b>	Secrétariat du Conseil du Trésor
<b>TQC</b>	Technique des questions de comparaison
<b>TSA</b>	Très secret approfondie (cote de sécurité)
<b>VDRL</b>	Vérification des documents sur le respect de la loi

## Sommaire

---

Le présent examen a été l'occasion de se pencher sur la façon dont le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) utilise les tests polygraphiques aux fins du filtrage de sécurité, mais aussi sur le rôle tenu par le Secrétariat du Conseil du Trésor dans la mise en œuvre de la Norme sur le filtrage de sécurité (la Norme) qui régit l'utilisation des tests polygraphiques en tant qu'élément des enquêtes de sécurité réalisées pour le gouvernement du Canada (GC).

L'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR) conclut que les politiques et procédures du CST qui régissent et encadrent l'utilisation des tests polygraphiques aux fins du filtrage de sécurité comportent des lacunes quant à la protection des renseignements personnels. Plus particulièrement, le CST n'a réalisé aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) et n'a donc pas été en mesure d'évaluer l'incidence de la collecte et de l'utilisation de renseignements personnels lors des tests polygraphiques. Le CST a omis de vérifier si toute l'information collectée pendant un test polygraphique – notamment le détail des renseignements personnels et médicaux – était directement liée au filtrage de sécurité. De plus, les polygraphistes du CST ont adopté une approche au cas par cas s'agissant d'évaluer les renseignements médicaux collectés pendant les tests polygraphiques. De plus, l'utilisation faite par le CST des renseignements personnels collectés pendant les tests polygraphiques aux fins de dotation en personnel pourrait avoir franchi les limites établies en matière de consentement et contrevenu aux dispositions de l'article 7 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Enfin, le CST a obtenu, de la part des sujets, le consentement à subir un test polygraphique après leur avoir donné de l'information inexacte et trompeuse quant à la validité et à la fiabilité des tests polygraphiques.

L'OSSNR a également relevé des lacunes dans la façon dont le CST exploite son programme de polygraphie. En outre, il arrive que les polygraphistes du CST posent des questions à répétition sur un ton agressif – souvent en réaction à une première évaluation négative –, ce qui pose le risque que certains sujets en viennent inconsciemment à fabriquer une information qui permette de justifier une évaluation polygraphique défavorable. Qui plus est, les mesures de contrôle de la qualité ne sont pas toutes conformes à la politique du CST et ne suffisent pas à permettre au CST de prendre, relativement au filtrage de sécurité, des décisions qui soient fondées sur des évaluations polygraphiques de qualité supérieure et de fiabilité exemplaire. Le CST a été en proie à un sérieux problème de conservation dans la mesure où près de 20 % des enregistrements audiovisuels de tests polygraphiques qui ont été demandés par l'OSSNR n'étaient pas disponibles en raison d'erreurs techniques.

SECRET//RAC

L'OSSNR a également relevé des difficultés quant à la façon dont le CST a utilisé les résultats des tests polygraphiques pour alimenter la prise de décisions relativement au filtrage de sécurité. Le CST a réalisé des tests polygraphiques à répétition dans le but de dissiper un doute, notamment celui qui est engendré par une simple réaction mensongère ou un résultat non concluant, plutôt que de mener une procédure de dissipation des doutes, comme il est prescrit dans la Norme. Le CST a accordé une importance démesurée au test polygraphique dans la prise de décisions relatives au filtrage de sécurité, et ce, au point où d'autres activités de filtrage de sécurité moins intrusives n'ont été utilisées que très peu, voire pas du tout. De plus, les résultats des tests polygraphiques ont constitué *de facto* des éléments déterminants dans les décisions prises relativement au filtrage de sécurité, et les pratiques du CST s'appliquant à la tenue de dossiers afférente auxdites décisions pourraient ne pas être conformes aux exigences énoncées dans la Norme. Enfin, l'OSSNR conclut que la façon dont le CST utilise les tests polygraphiques dans le contexte du filtrage de sécurité ne garantit aucunement la possibilité de contester les refus d'accorder la cote de sécurité, ce qui contrevient aux stipulations de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement* (Loi sur l'OSSNR) et de la Norme.

L'OSSNR a également relevé de sérieuses lacunes pour ce qui a trait au rôle du SCT s'agissant d'établir une politique pangouvernementale sur l'utilisation des tests polygraphiques aux fins du filtrage de sécurité. Le SCT n'a pas adéquatement pris en compte l'incidence que l'utilisation des tests polygraphiques aux fins du filtrage de sécurité pourrait avoir sur la protection des renseignements personnels ou sur le respect des dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte). Qui plus est, la Norme ne comporte pas suffisamment de mesures de protection permettant d'agir sur cette incidence de l'utilisation, par le GC, des tests polygraphiques aux fins du filtrage de sécurité.

Collectivement, les conclusions indiquent de façon plus générale que l'utilisation, par le CST, des tests polygraphiques aux fins du filtrage de sécurité, mais aussi l'autorisation du SCT quant à l'utilisation des tests polygraphiques en tant qu'activité de filtrage de sécurité au titre de la Norme suscitent de sérieuses préoccupations au regard de la Charte.

Compte tenu de ces conclusions, l'OSSNR recommande instamment que le CST et le SCT se penchent sur les difficultés de fond soulevées dans le présent rapport quant à la légalité, à la raisonnable et à la nécessité du recours aux tests polygraphiques dans le contexte du filtrage de sécurité. Si ces difficultés ne sont pas résolues de toute urgence, le SCT devrait retirer les tests polygraphiques de la Norme, et le CST devrait donc cesser toute utilisation de ces tests dans le cadre du filtrage de sécurité.

# 1. Introduction

---

## Fondements législatifs

1. Le présent examen a été réalisé en application des alinéas 8(1)a) et 8(1)b) de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement* (Loi sur l'OSSNR).

## Portée de l'examen

2. L'OSSNR a amorcé le présent examen en mars 2021 et, conformément au mandat original, il s'était fixé comme objectif de réaliser [traduction] « un examen approfondi [des programmes de sécurité interne du Centre de la sécurité des télécommunications (CST)] dans le but d'établir si les politiques et procédures internes du CST étaient conformes aux lois applicables et aux instructions du ministre, et si elles étaient raisonnables et nécessaires ».
3. Après avoir amorcé ses travaux, l'OSSNR a établi qu'un examen de tous les programmes de sécurité internes du CST s'avérerait trop étendu. Ainsi, l'OSSNR a limité la portée du présent examen en ne se concentrant que sur la légalité, la raisonnable, la nécessité et l'efficacité de l'utilisation, par le CST, des tests polygraphiques comme outil de filtrage de sécurité. Or, la portée de l'examen s'est tout de même étendue au rôle que tient le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) dans le développement de la Norme sur le filtrage de sécurité (la Norme) ainsi qu'aux motifs appelés à justifier l'inclusion des tests polygraphiques dans cette Norme.
4. L'OSSNR s'est concentré sur les opérations polygraphiques menées au CST du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Or, des documents pertinents produits antérieurement ou postérieurement à cette période ont également été pris en compte, notamment des conseils juridiques, ainsi que des politiques et procédures internes. À titre d'exemple, la majeure partie du matériel ayant trait au développement et à la mise en œuvre de la Norme par le SCT datait d'avant 2014.

## Méthodologie

5. L'OSSNR a d'abord analysé l'information provenant du CST et du SCT pendant le déroulement de l'examen. L'OSSNR a également analysé certaines informations issues du ministère de la Justice ainsi que de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). En outre, l'OSSNR a obtenu des informations pertinentes par l'intermédiaire d'un certain nombre de demandes d'information, mais aussi à l'occasion d'explications produites par écrit, de breffages verbaux offerts par des

SECRET//RAC

experts et d'une démonstration sur le système de gestion des informations relatives au filtrage de sécurité.

6. Un examen approfondi et indépendant portant sur l'utilisation des tests polygraphiques au CST nécessitait une compréhension des conditions opérationnelles dans lesquelles ces tests sont réalisés. En l'occurrence, c'est l'accès aux dossiers complets de filtrage de sécurité, notamment aux enregistrements audiovisuels des tests polygraphiques, qui a permis à l'OSSNR d'acquérir une compréhension suffisante de la façon dont le CST réalise lesdits tests, mais aussi d'évaluer les pratiques du CST sur le plan de la conformité aux lois et aux politiques en vigueur.
7. Ainsi, l'OSSNR a examiné un échantillon d'enregistrements de tests polygraphiques de même que les dossiers de filtrage de sécurité correspondants dont le CST disposait. Cet échantillon comprenait 51 dossiers de sécurité et a été sélectionné en fonction des motifs justifiant le recours au test polygraphique (nouveaux postulants, mises à jour quinquennales, etc.) plutôt qu'en fonction de renseignements identificatoires comme le nom, l'âge, l'origine ethnique, le sexe ou d'autres caractéristiques personnelles. Certains des dossiers faisaient état de multiples tests polygraphiques. Or, à partir de l'échantillon principal, l'OSSNR a tiré 15 dossiers de sécurité et les a soumis à un examen approfondi comprenant, notamment, le visionnement d'enregistrements audiovisuels effectués pendant les tests polygraphiques.
8. L'OSSNR reconnaît le caractère sensible des renseignements personnels que les sujets fournissent au CST tout au long du processus de filtrage de sécurité. Par considération pour la vie privée des personnes, l'OSSNR a autorisé le CST à prendre des mesures de dépersonnalisation et d'anonymisation des dossiers examiner. Ces mesures sont les suivantes :
  - a) Le CST a appliqué aux enregistrements des techniques de brouillage de l'image et de modulation de la voix pour qu'il soit impossible d'identifier les sujets à partir de leur voix ou de leur apparence physique.
  - b) Le CST a expurgé les renseignements identificatoires<sup>1</sup> qui se trouvaient dans les rapports de tests polygraphiques et dans les dossiers de filtrage de sécurité.
  - c) Le CST a avisé les sujets dont les dossiers avaient été choisis par l'OSSNR aux fins de l'examen. Pour sa part, le CST leur a donné

---

<sup>1</sup> Ces renseignements comprenaient ce qui suit : le nom du sujet, son lieu de naissance, son adresse, les sélecteurs correspondant à son adresse électronique et à son numéro de téléphone personnels, et certains renseignements relatifs aux membres de sa famille.

l'occasion de consulter leurs dossiers respectifs et, le cas échéant, de relever les conflits d'intérêts possibles ou de s'opposer à tout accès par l'OSSNR. Or, aucune objection n'a été portée à l'attention de l'OSSNR. Quelques conflits potentiels ont bien été relevés, notamment le cas d'employés du CST prenant part à des activités d'examens externes. Mais, en pareil cas, l'OSSNR choisissait plutôt un autre dossier.

9. L'OSSNR est convaincu que les procédures et les limites citées précédemment ont permis d'atteindre un équilibre suffisant entre le respect de la vie privée des personnes et l'accès à l'information requise pour examiner la façon dont le CST utilise les tests polygraphiques en tant qu'outils de filtrage de sécurité.

## Énoncés généraux

10. Le SCT a répondu aux attentes de l'OSSNR sur le plan de la réactivité tout au long du présent examen. Toutefois, le CST n'a répondu que partiellement aux attentes de l'OSSNR en matière de réactivité. Pendant 11 mois, le CST s'est gardé de fournir à l'OSSNR un accès aux enregistrements audiovidéo de tests polygraphiques que l'OSSNR avait jugés pertinents aux fins du présent examen. D'ailleurs, ce retard a empêché l'OSSNR de réaliser l'examen dans les temps prévus<sup>2</sup>.
11. L'OSSNR est satisfait de la façon dont il a pu vérifier l'information sur laquelle l'examen devait reposer.

## 2. Contexte

---

### Qu'est-ce que le polygraphe?

12. Le gouvernement du Canada (GC) définit le terme « test polygraphique » comme suit : « [e]xamen qui utilise des techniques et technologies d'interrogatoire pour consigner les réponses physiologiques susceptibles d'indiquer une tromperie par un individu<sup>3</sup> ». En l'occurrence, le test polygraphique permet d'enregistrer des

---

<sup>2</sup> Les attentes de l'OSSNR en matière de réponse aux examens sont énoncées en ligne, à l'adresse suivante : <https://nsira-ossnr.gc.ca>.

<sup>3</sup> Conseil du Trésor du Canada. 2014. *Norme sur le filtrage de sécurité, annexe A – Définitions.*

données sur [traduction] « les phénomènes [...] physiologiques, notamment, la respiration, le rythme cardiaque, la tension artérielle et les réactions électrodermales (conductance électrique qui se produit à la surface de la peau<sup>4</sup>) ». D'après les praticiens, les systèmes du corps humain se manifestent par ces phénomènes physiologiques et sont les plus susceptibles de réagir en présence d'une menace. Ainsi, ces réactions peuvent être mesurées, ce qui permet de détecter les occurrences de tromperie<sup>5</sup>.

13. Les adeptes des tests polygraphiques, notamment les praticiens représentés par l'American Polygraph Association (APA), estiment que le polygraphe est un outil efficace et fiable lorsqu'il s'agit de détecter les occurrences de tromperie. L'un des principes fondamentaux en matière de polygraphie est la croyance voulant que la tromperie soit intrinsèquement liée à la physiologie humaine. Ainsi, le polygraphe mesure les réactions physiologiques observables et enregistrables, notamment les fonctions cardiovasculaires, respiratoires et électrodermales. En l'occurrence, l'hypothèse de base veut que ces réactions physiologiques se traduisent par des indicateurs de tromperie ou de vérité. D'ailleurs, si l'on en juge à une série d'essais évalués par les pairs et réalisés sur le terrain ainsi qu'en laboratoire, les tests polygraphiques afficheraient un taux de précision élevé lorsqu'il s'agit de détecter les occurrences de tromperie<sup>6</sup>. Pendant les séances d'information, des représentants du CST ont indiqué que le poids des recherches scientifiques faisait pencher la balance en faveur des tests polygraphiques en tant qu'outils légitimes pour le filtrage de sécurité.
14. Toutefois, presque toutes les recherches témoignant de la fiabilité des tests polygraphiques que l'OSSNR a pu consulter ont été réalisées par l'APA ou en collaboration avec l'APA. L'APA est une association professionnelle américaine qui délivre des accréditations principalement aux examinateurs en polygraphie des États-Unis, mais aussi du Canada<sup>7</sup>. L'APA dirige et finance des recherches qui servent souvent à attester l'efficacité et la fiabilité des tests polygraphiques s'agissant de détecter les propos trompeurs. Or, les chercheurs indépendants remettent en question la validité des recherches financées par l'APA en affirmant

---

<sup>4</sup> United States, National Research Council. 2003. *The polygraph and lie detection*. Washington, DC : The National Academies Press.

<sup>5</sup> Krapohl, D. J. et Shaw, P.K. (2015). *Fundamentals of Polygraph Practice*. Elsevier, Inc.

<sup>6</sup> Nelson, R. 2015. Scientific basis for polygraph testing. *Polygraph* 44(1); et Krapohl, D. J. et Shaw, P.K. (2015). *Fundamentals of Polygraph Practice*. Elsevier, Inc.

<sup>7</sup> American Polygraph Association. 2023. *About the APA*. [https://www.polygraph.org/about\\_the\\_apa.php](https://www.polygraph.org/about_the_apa.php).

SECRET//RAC

- que celles-ci pourraient être soit biaisées soit fondées sur des données non fiables ou incomplètes<sup>8</sup>.
15. Le lien entre la physiologie et la tromperie est ouvertement débattu dans la collectivité scientifique. Bon nombre de chercheurs doutent de la relation causale entre la physiologie et la tromperie, et font plutôt valoir l'unicité physiologique et la probabilité que les réactions varient en fonction des individus. Plusieurs de ces chercheurs avancent également que le polygraphe permet de capter les manifestations physiques de la peur et du stress, des aspects qui ne sont pourtant pas uniquement liés à la vérité ou au mensonge. De plus, il y aurait des preuves montrant que les personnes neurodifférentes, les personnes atteintes de problèmes de santé mentale ou celles qui souffrent d'anxiété ou subissent la stigmatisation sociale peuvent afficher diverses réactions qui ne sont pas prises en compte par les méthodes employées dans la sphère de la polygraphie<sup>9</sup>.
  16. Contrairement à l'APA, l'American Psychological Association s'est montrée critique à l'égard des tests polygraphiques en indiquant, notamment que [traduction] « [i]l n'existe aucune preuve qui puisse montrer que la tromperie ne serait manifestée que par un seul type réaction physiologique [...]. En outre, les tests polygraphiques peuvent sembler précis dans la mesure où les sujets qui sont convaincus que le test fonctionne [...] auraient tendance à faire des aveux ou à réagir très nerveusement lorsqu'ils sont questionnés. Si ce point de vue s'avérait juste, le détecteur de mensonges ne serait guère plus qu'un détecteur de peur<sup>10</sup> ».
  17. En 2003, le National Research Council de la US National Academy of Sciences (NAS) a publié les résultats d'une étude complète et élargie portant sur

---

<sup>8</sup> Iacono, W. G. et Ben-Shakar, G. 2019. *Current status of forensic lie detection with the comparison question technique*: mise à jour du rapport de 2003 de la National academy of sciences sur les tests polygraphiques. *Law and Human Behavior*. 43(1).

<sup>9</sup> Saxe, L. 1991. « Science and the CQT polygraph: a theoretical critique ». *Integrative Psychological and Behavioral Science*. 26(3); Saxe, L. 1994. « Detection of deception: polygraph and integrity tests ». *Current Directions in Psychological Science*. 3(3); Grubin, D. 2010. « The polygraph and forensic psychiatry » [editorial]. *Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*. 38(4); Synnott, J, Dietzel, D et Ioannou, M. 2015. « A review of the polygraph: history, methodology and current status ». *Crime Psychology Review*. 1(1); et White, R. 2001. « Ask me no questions, tell me no lies: examining the uses and misuses of the polygraph ». *Public Personnel Management*. 30(4).

<sup>10</sup> American Psychological Association. 2004, site consulté en octobre 2023. *The Truth about Lie Detectors (aka Polygraph Tests)*. <https://www.apa.org/topics/cognitive-neuroscience/polygraph>.

SECRET//RAC

l'utilisation du polygraphe<sup>11</sup>. Cette étude a été fréquemment citée pour appuyer les arguments tant des tenants que des détracteurs des tests polygraphiques.

En 2018, des chercheurs de l'université du Minnesota et de l'université hébraïque de Jérusalem se sont penchés de nouveau sur les constatations de l'étude de 2003 et ont conclu que :

[Traduction] « Le rapport de la NAS a conclu que le fondement scientifique de la technique de la question de comparaison (TQC) était fragile, que la recherche citée à l'appui était de mauvaise qualité, que la haute précision de la TQC alléguée par les professionnels de la polygraphie était non fondée et que, bien que la TQC produise de meilleurs résultats que les techniques aléatoires, il est n'est toujours pas possible d'en connaître le taux d'erreur. Les tenants du polygraphe soutiennent que la recherche actuelle montre que la TQC affiche un taux d'efficacité d'au moins 90 % [que] l'analyse [de la NAS] appuie ce constat sur l'efficacité, et que la TQC apporte des preuves scientifiques qui sont légalement admissibles. [Toutefois] [...] le rapport de la NAS a été déformé et mésinterprété par ceux qui sont en faveur de l'utilisation de la TQC dans la sphère des sciences judiciaires [...] [l]a qualité de la recherche a peu évolué au cours des années qui ont suivi la publication du rapport de la NAS, et [...] les principales conclusions de ce rapport tiennent toujours<sup>12</sup> ».

18. Pendant les séances d'information présentées à l'OSSNR, le CST et le SCT ont indiqué que le degré de fiabilité et d'efficacité des tests polygraphiques employés dans le contexte du filtrage de sécurité était démontré par des recherches scientifiques valides. Toutefois, ni le CST ni le SCT n'ont été en mesure de citer ces recherches pour justifier leur position, ni même les recherches évoquées précédemment. Les recherches consultées par l'OSSNR ne font état d'aucun consensus scientifique soutenant la fiabilité ou la validité des tests polygraphiques en tant qu'outil apte à détecter les occurrences de tromperie.

## Examens antérieurs portant sur les tests polygraphiques au Canada

19. Déjà en 1985, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) relevait des lacunes dans la façon dont le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) utilisait le polygraphe, notamment sur le plan de la protection des renseignements personnels et de la fiabilité. Le CSARS a prié le SCRS d'arrêter d'utiliser les tests polygraphiques à sept reprises, soit par l'intermédiaire de ses rapports annuels publiés de 1985 à 1992. En outre, le

---

<sup>11</sup> United States, National Research Council. 2003. *The polygraph and lie detection*. Washington, DC: The National Academies Press.

<sup>12</sup> Iacono, W. G. et Ben-Shakar, G. 2019. « Current status of forensic lie detection with the comparison question technique: an update of the 2003 national academy of sciences report on polygraph testing ». *Law and Human Behavior*, 43(1).

SECRET//RAC

CSARS a émis des doutes sérieux quant à la précision et à la fiabilité des résultats de tests polygraphiques, a remis en question le taux d'erreur acceptable associé aux tests polygraphiques et a recommandé au gouvernement de mener une étude approfondie sur l'incidence de l'utilisation des tests polygraphiques comme outil de filtrage de sécurité employé dans les processus d'embauche ou de maintien en poste des employés.

20. En 2019, l'OSSNR a réalisé un examen visant la Direction de la sécurité interne du SCRS. Cet examen comportait une évaluation de l'utilisation des tests polygraphiques au SCRS et a relevé un certain nombre de problèmes quant à la façon dont le Service employait ces tests dans le contexte du filtrage de sécurité. Au terme de cet examen, on a conclu que lorsqu'ils n'étaient pas employés de façon appropriée, les tests polygraphiques pouvaient avoir une incidence négative importante sur la santé mentale d'un employé. Par ailleurs, le SCRS n'a pas été en mesure de justifier le bien-fondé de l'approche suivant laquelle les examinateurs se permettaient de poser des questions à caractère médical, alors qu'ils ne sont pas eux-mêmes des praticiens de la santé. L'OSSNR a également conclu que les tests polygraphiques constituaient un facteur déterminant pour les postulants externes qui cherchaient à obtenir une cote Très secret approfondie (TSA) du SCRS et que les résultats ou les conséquences des tests polygraphiques variaient selon que les sujets étaient déjà des employés du SCRS ou des postulants externes. Enfin, le SCRS n'a réalisé aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée pour ce qui a trait aux tests polygraphiques employés comme outils de filtrage de sécurité<sup>13</sup>. Comme il est énoncé ci-après, bon nombre de ces problèmes étaient semblables à ceux que le présent examen de l'OSSNR a relevés dans le contexte du CST.

## Autorisation suivant laquelle le CST utilise le polygraphe

21. En 2014, le SCT a adopté la Norme devant régir l'application de la politique du GC quant à l'utilisation des tests polygraphiques dans le contexte du filtrage de sécurité portant sur les demandes d'habilitation de sécurité TSA. Par ailleurs, l'article 7 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* accorde au Conseil du Trésor le pouvoir d'établir des politiques et des procédures applicables à

---

<sup>13</sup> OSSNR, Examen de la Direction de la sécurité interne du SCRS (Examen n° 2018-15 de l'OSSNR), 2019. Pour un sommaire non classifié, consulter le Rapport annuel 2019 de l'OSSNR à l'adresse suivante : <https://www.nsira-ossnr.gc.ca>.

l'administration publique fédérale du GC pour ce qui a trait, entre autres, à la sécurité. En vertu de la Norme, les tests polygraphiques représentent la seule activité additionnelle pour la réalisation du filtrage de sécurité au niveau TSA<sup>14</sup>.

22. Pendant la période visée par le présent examen, le CST a également exploité son programme de polygraphie conformément aux instructions ministérielles (IM) de 2005 émises au titre du paragraphe 273.62(3) de la *Loi sur la défense nationale*. Ces IM officialisaient la pratique d'utilisation des tests polygraphiques dans le cas de tous les nouveaux candidats à des postes à durée indéterminée ou déterminée, à des stages d'étudiants, à des postes de détachés ou à des contrats professionnels. En outre, cette pratique était en place au CST depuis 2003. Les IM ont également étendu l'utilisation des tests polygraphiques de sorte à inclure la mise à jour quinquennale des habilitations de sécurité dans le cas des employés embauchés après le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Selon les IM, [traduction] « de cette façon, les pratiques du CST en matière d'embauche et de sécurité s'harmoniseront avec celles du SCRS, mais aussi avec celles de son plus important partenaire international, la National Security Agency des États-Unis ».
23. Les IM ont imposé certaines contraintes à la façon dont le CST devait réaliser les tests polygraphiques. Premièrement, le programme devait être [traduction] « mis en œuvre et géré conformément aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte), de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, mais aussi d'autres textes législatifs et politiques gouvernementales applicables ». Deuxièmement, le programme devait [traduction] « être rigoureusement géré, faire appel à des administrateurs de tests professionnels, suivre des procédures strictes d'assurance de la qualité, appliquer des contrôles serrés sur les mesures de diffusion, de stockage, de conservation et de destruction de l'information découlant des tests, et réaliser des examens périodiques ». Troisièmement, les tests polygraphiques devaient être utilisés [traduction] « uniquement en tant qu'outil d'enquête (c.-à-d. qu'aucune mention de type réussite/échec n'est attribuée aux résultats du test polygraphique) ». Quatrièmement, les résultats des tests polygraphiques ne doivent pas être utilisés en tant que « critère unique » de décision ou de sélection au terme du processus de filtrage de sécurité. Cinquièmement, les questions des tests devaient [traduction] « avoir uniquement trait à la loyauté (c.-à-d. qu'elles ne devaient pas porter sur des sujets relatifs au mode de vie ou à la fiabilité personnelle) ». Sixièmement, le CST devait faire rapport au ministre tous les ans au sujet des résultats des tests polygraphiques.

---

<sup>14</sup> Conseil du Trésor du Canada. 2014. *Norme sur le filtrage de sécurité*, annexe B, section 1.

24. Ces IM sont devenues inopérantes dès lors que la *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications* est entrée en vigueur, en 2019. Même si les IM n'ont été en vigueur que pendant une partie de la période visée par l'examen, les opérations polygraphiques du CST ont continué de fonctionner sans grand changement dans l'intervalle entre les IM et la Norme.

## Utilisation du polygraphe par le CST aux fins du filtrage de sécurité

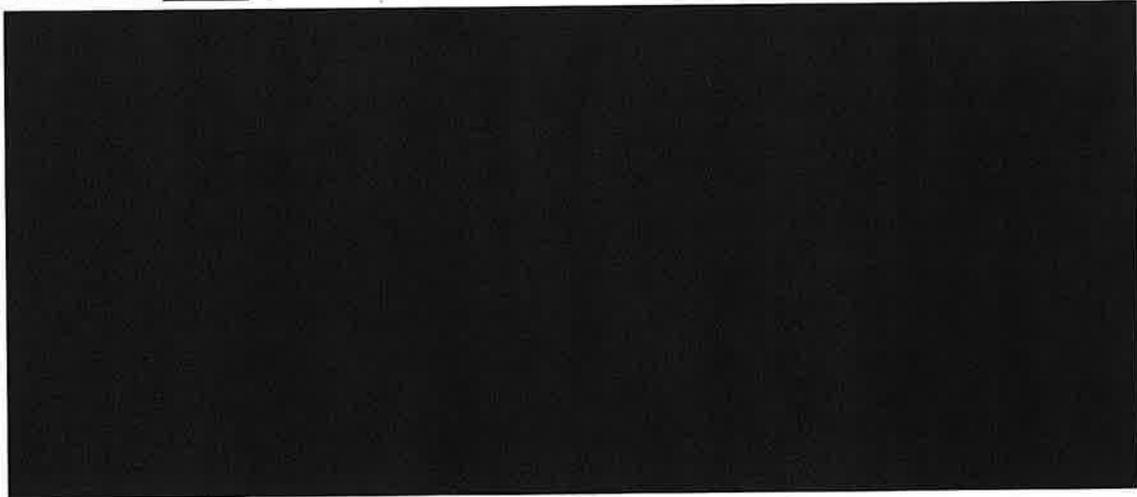
25. Pendant la période visée par l'examen, le CST a fait subir 3 187 tests polygraphiques à [REDACTED] personnes. Le CST utilise [REDACTED] applicable aux tests polygraphiques. Selon le CST, [REDACTED] est un format qui a été validé pour les tests polygraphiques visant de multiples fins et qui est approuvé par l'American Polygraph Association (APA) ainsi que par l'Association canadienne des polygraphistes judiciaires.
26. [REDACTED] est une variante de la technique de la question de comparaison (TQC) employée pour les tests polygraphiques. Un test polygraphique appliquant la TQC a recours à des questions pertinentes et à des questions de comparaison pour tenter de détecter les occurrences de tromperie. En l'occurrence, les questions pertinentes ont trait à des sujets qui, pour l'examineur, constituent des préoccupations premières et qui, d'après la Norme, sont de nature criminelle ou ont trait à la loyauté envers le Canada. Lors des tests polygraphiques qui adoptent la TQC, on tient pour acquis que le sujet qui répond mensongèrement aux questions pertinentes aura une réaction physiologique plus forte qu'à la suite des simples questions de comparaison. À l'inverse, le sujet qui dit la vérité aura tendance à répondre moins intensément aux questions pertinentes, dans la mesure où il n'a rien à cacher à ce sujet, mais il réagira de façon plus remarquable aux questions de comparaison. Un polygraphiste produira son évaluation de la tromperie en comparant les réactions physiologiques aux questions pertinentes avec les réactions physiologiques aux questions de comparaison<sup>15</sup>.
27. Le CST réalise ses tests polygraphiques en trois étapes : la première consiste en une entrevue préalable au test, durant laquelle l'examineur collecte des renseignements biographiques et médicaux concernant le sujet. En outre, l'entrevue préalable au test polygraphique se concentre sur le développement des

---

<sup>15</sup> États-Unis, National Research Council. 2003. *The polygraph and lie detection*. Washington, DC: The National Academies Press.

questions pertinentes et des questions de comparaison. À cette étape, il s'agit d'établir le libellé exact des questions qui seront posées en cours de test polygraphique. Pour ce qui est de réaliser l'entrevue préalable, les examinateurs suivent la démarche énoncée dans le Guide des évaluations polygraphiques. À la deuxième étape, c'est le test polygraphique qui a lieu. En l'occurrence, les réactions physiologiques du sujet sont mesurées et enregistrées pendant que l'examineur pose les questions prévues. La troisième étape consiste en une entrevue qui survient après le test polygraphique. En l'occurrence, l'examineur fait part de sa première évaluation quant à la véracité ou à la tromperie à l'égard des questions pertinentes du test. Le CST se sert de cette entrevue postérieure pour donner à l'examineur l'occasion d'explorer les renseignements défavorables que le sujet aurait pu fournir pendant le test.

28. Les tests polygraphiques du CST comportent [REDACTED] questions pertinentes et [REDACTED] questions de comparaison. De fait, [REDACTED] est le nombre maximum de questions pertinentes qu'il est permis de poser selon le format [REDACTED]<sup>16</sup>. Le CST désigne les questions pertinentes par le terme « question de [REDACTED] » et les questions de comparaisons par le terme « question [REDACTED] » lors des échanges avec le sujet. Dans le contexte du présent examen, l'OSSNR emploiera les termes question pertinente et question de comparaison.
29. Le CST a choisi des questions pertinentes ayant trait à l'espionnage, au soutien à la violence d'extrémistes, aux pratiques de traitement de l'information et à la rétention d'information. Pendant la période visée par l'examen, le CST a eu recours aux [REDACTED] questions pertinentes suivantes :



---

<sup>16</sup> Krapohl, D. J. et Shaw, P.K. (2015). *Fundamentals of Polygraph Practice*. Elsevier Inc.

30. À chacune des [REDACTED] premières questions pertinentes correspond une section du Guide des évaluations polygraphiques dans laquelle on retrouve des sous-questions permettant d'explorer certains aspects du sujet concerné. En outre, chaque section permet à l'examineur de veiller à ce que le sujet révèle toute information particulière se rapportant à la version finale de la question.
31. Quant à la [REDACTED] question pertinente, elle est désignée par l'appellation [REDACTED], ce qui signifie qu'elle est utilisée, en partie, pour amener les enjeux pertinents en cours d'examen et pour « inhiber » (*absorb*) toute réaction physiologique initiale, notamment la réaction de surprise, que le sujet pourrait afficher face aux autres enjeux pertinents du test. En outre, on dit de cette question qu'elle est [REDACTED] en ce qu'elle ne reçoit aucun score sur le plan de la tromperie, contrairement aux [REDACTED] autres questions pertinentes<sup>17</sup>.
32. Le CST a choisi des questions de comparaison ayant trait à la franchise et l'honnêteté, à l'autodiscipline et l'obéissance aux règles, et à l'engagement et la loyauté personnelle. Les réponses aux questions de comparaison ne sont pas notées quant à la véracité. De fait, elles ne servent qu'à établir des comparaisons avec les réactions physiologiques aux questions pertinentes<sup>18</sup>. Pendant la période visée par l'examen, le CST a eu recours aux [REDACTED] questions de comparaison suivantes :



33. Un test polygraphique peut avoir quatre résultats possibles : aucune réaction mensongère (ARM), réaction mensongère (RM), non concluant ou incomplet. Le résultat « ARM » a lieu lorsque la réaction physiologique du sujet à l'une ou à plusieurs des questions pertinentes est sensiblement plus faible que la réaction aux questions de comparaison correspondantes. Le résultat « RM » a lieu lorsque la réaction physiologique du sujet à l'une ou à plusieurs des questions pertinentes est plus forte que la réaction aux questions de comparaison correspondantes. Le

---

<sup>17</sup> Ibid.

<sup>18</sup> Krapohl, D. J. et Shaw, P.K. (2015). *Fundamentals of Polygraph Practice*. Elsevier Inc.

résultat « non concluant » a lieu lorsque l'examineur n'est pas en mesure de déterminer si la réaction penche d'un côté ou de l'autre. Quant au résultat « incomplet », il a lieu lorsque l'examineur conclut que le polygraphe est défectueux ou que le test est interrompu avant la fin pour diverses raisons.

### 3. Conclusions, analyse et recommandations

---

#### Incidence sur la protection des renseignements personnels

---

**Conclusion 1.** L'OSSNR conclut que la gouvernance du CST en matière d'utilisation des tests polygraphiques à des fins de filtrage de sécurité s'avère inadéquate s'agissant des questions liées à la protection des renseignements personnels.

---

34. La Norme sur le filtrage de sécurité du Conseil du Trésor (la Norme) stipule que « la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation et l'élimination de renseignements personnels aux fins du filtrage de sécurité sont effectuées conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à d'autres lois, politiques et directives applicables<sup>19</sup> ».
35. La politique interne du CST qui régit l'utilisation des tests polygraphiques indique que [traduction] « le CST met en œuvre et gère son propre programme de polygraphie conformément aux dispositions [...] de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à d'autres lois et politiques en vigueur au gouvernement ».
36. Concrètement, toutefois, la façon dont le CST utilise les tests polygraphiques dans le contexte du filtrage de sécurité ne répond pas à ces exigences. D'ailleurs, cette gouvernance lacunaire est mise en évidence dans l'énonciation des quatre prochaines conclusions.

**Conclusion 2.** L'OSSNR constate que le CST n'a pas mené d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée à l'égard de son utilisation des tests polygraphiques aux fins du filtrage de sécurité.

---

37. La Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (Directive sur l'EFVP) a été adoptée en 2010 par le Conseil du Trésor en application de la *Loi sur*

---

<sup>19</sup> Conseil du Trésor du Canada. 2014. Norme sur le filtrage de sécurité, section 5.2.3.

*la protection des renseignements personnels*. Cette Directive exige que les ministères et organismes gouvernementaux réalisent une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) pour des activités ou programmes nouveaux ou ayant subi des modifications importantes nécessitant la création, la collecte ou le traitement de renseignements personnels<sup>20</sup>.

38. L'objet d'une EFVP est de recenser, d'évaluer et de résoudre les lacunes en matière de protection des renseignements personnels dans les programmes gouvernementaux dans le cadre desquels on traite des renseignements personnels. L'EFVP est conçue pour favoriser l'adhésion à l'engagement du GC consistant à veiller à ce que « la protection de la vie privée constitue un élément central de l'élaboration initiale et de l'administration subséquente des programmes et des activités comportant des renseignements personnels<sup>21</sup> ».
39. La politique du CST s'appliquant aux tests polygraphiques indique que le programme est exploité conformément aux lois applicables, notamment la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ainsi qu'aux termes des politiques gouvernementales concernées, entre autres, la Directive sur l'EFVP.
40. Or, depuis la mise en œuvre de la Directive sur l'EFVP en 2010, le CST n'a malgré tout réalisé aucune EFVP, y compris pendant la période visée par le présent examen. Au mois d'octobre 2021, les travaux d'analyse avaient été amorcés en vue d'une EFVP devant se terminer en mars 2023. Toutefois, au mois d'avril 2023, le CST a indiqué que [traduction] « à la suite d'une nouvelle analyse, le Bureau de la gouvernance et des politiques en matière de protection des renseignements personnels [du CST] a établi qu'une EFVP plus approfondie était requise ». Or, le CST n'a pas été en mesure de fournir la date d'achèvement de cette EFVP approfondie.

**Conclusion 3.** L'OSSNR conclut que le CST pourrait avoir omis de vérifier si l'information collectée pendant les tests polygraphiques était directement liée ou nécessaire à l'évaluation de la criminalité d'un particulier ou de sa loyauté envers le Canada, comme l'exigent la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée.

<sup>20</sup> Conseil du Trésor du Canada. 2010. *Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée*, paragr. 5.1.1.

<sup>21</sup> *Ibid.*, paragr. 3.1.

**Conclusion 4.** L'OSSNR conclut que les examinateurs en polygraphie avaient utilisé une approche au cas par cas lorsqu'il s'est agi d'évaluer les renseignements à caractère médical qui ont été collectés pendant les tests polygraphiques.

41. L'information collectée pendant le filtrage de sécurité, particulièrement pendant les tests polygraphiques, consiste en des renseignements personnels, et leur collecte est assujettie aux contraintes et aux mesures de protection énoncées dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
42. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* définit les « renseignements personnels » comme étant des renseignements concernant un individu, par exemple, les renseignements relatifs à sa race, sa religion ou sa situation familiale; à son dossier médical ou son casier judiciaire; ou à ses opinions et ses idées personnelles<sup>22</sup>.
43. L'article 4 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* stipule que les seuls renseignements personnels que peut recueillir une institution fédérale sont ceux qui ont un lien direct avec ses programmes ou ses activités<sup>23</sup>. Cette stipulation a été interprétée par la Cour fédérale comme étant le fait « [d]'établir un lien direct, immédiat, sans intermédiaire entre les renseignements collectés et les activités ou programmes du gouvernement<sup>24</sup> ». D'après la Norme, l'activité en question est l'évaluation de la criminalité d'un particulier ou de sa loyauté envers le Canada<sup>25</sup>.
44. La Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée du Conseil du Trésor exige que le gouvernement limite « la collecte de renseignements personnels à ceux qui sont directement liés et manifestement nécessaires aux programmes ou aux activités de l'institution fédérale<sup>26</sup> ». À cet égard, cette Directive s'avère plus restrictive que la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, puisqu'elle ajoute une exigence, à savoir celle voulant que les

---

<sup>22</sup> *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21, art. 3.

<sup>23</sup> *Ibid.*, art. 4.

<sup>24</sup> *Union of Canadian Correctional Officers – Syndicat des Agents Correctionnels du Canada – CSN (UCCO-SACC-CSN) c. Procureur général du Canada*, 2016 CF 1289 (UCCO), paragr. 141.

<sup>25</sup> Conseil du Trésor du Canada. 2014. *Norme sur le filtrage de sécurité*, annexe B, section 7.

<sup>26</sup> Conseil du Trésor du Canada. 2014 (mise à jour en 2022). *Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée*, section 4.2.9.

renseignements personnels soient manifestement nécessaires aux programmes ou aux activités de filtrage de sécurité.

45. En vertu de la Norme, l'objet du filtrage de sécurité en tant que programme est d'apporter une attention particulière [traduction] « à la loyauté d'un particulier et, dans la mesure où elle s'y rapporte, à sa fiabilité ». Le filtrage de sécurité aux fins de la cote de fiabilité « évalue l'honnêteté d'un particulier et la question de savoir si l'on peut lui faire confiance pour protéger les intérêts de l'employeur<sup>27</sup> ». Il est entendu que cette démarche vise des éléments propres à un particulier, notamment son honnêteté, sa fiabilité et son intégrité personnelle. La cote de fiabilité (y compris la cote de fiabilité approfondie) est évaluée grâce aux activités de filtrage comme les enquêtes sur la situation financière (vérification de solvabilité), les enquêtes sur l'exécution de la loi (vérification du casier judiciaire et des documents sur le respect de la loi), un questionnaire sur la sécurité ou une entrevue sur la sécurité, et les enquêtes de sources ouvertes<sup>28</sup>.
46. La Norme réserve le recours aux tests polygraphiques au niveau le plus élevé des habilitations de sécurité (TSA)<sup>29</sup>. D'après la Norme, l'objet de la collecte de renseignements pendant le test polygraphique est limité à une évaluation de « la criminalité d'un particulier ou [de] sa loyauté envers le Canada », ce qui exclut la fiabilité<sup>30</sup>. Cette distinction est importante, car la Norme identifie certaines activités de filtrage qui correspondent à des fins particulières dans le but de veiller à ce que leur caractère invasif s'harmonise avec le niveau de filtrage requis.
47. Toutefois, pendant les tests polygraphiques, le CST collecte des renseignements personnels détaillés qui pourraient ne pas être directement liés ou nécessaires à l'évaluation de la criminalité du particulier ou de sa loyauté envers le Canada. À titre d'exemple, pensons à la collecte de renseignements personnels relatifs au dossier médical. Pendant l'entrevue préalable au test polygraphique, le CST collecte des renseignements détaillés ayant trait aux antécédents médicaux du sujet. Le CST collecte ces renseignements dans le but d'établir si certains aspects de ces antécédents médicaux, notamment les problèmes sur le plan physique, psychologique ou pharmacologique, pourraient avoir une incidence sur la qualité des réactions physiologiques enregistrées par le polygraphiste. D'après le CST, la

---

<sup>27</sup> Conseil du Trésor du Canada. 2014. *Norme sur le filtrage de sécurité*, annexe A.

<sup>28</sup> Conseil du Trésor du Canada. 2014. *Norme sur le filtrage de sécurité*, annexe B, section 1.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> Conseil du Trésor du Canada. 2014. *Norme sur le filtrage de sécurité*, annexe B, section 7.

SECRET//RAC

collecte de ces renseignements se limite à ce qui est nécessaire pour établir si les sujets sont déjà aptes à subir un test polygraphique.

48. Les renseignements médicaux collectés par le CST varient grandement allant des questions à faible intrusion comme « comment vous sentez-vous aujourd'hui » ou « pendant combien d'heures avez-vous dormi la nuit dernière » aux questions plus intrusives comme « avez-vous déjà consulté un psychologue, un psychiatre ou un autre type de thérapeute? » ou « sinon, avez-vous déjà senti le besoin d'en consulter un sans donner suite à votre besoin? ». Il convient de noter qu'en réponse à ce type de question, certains sujets ont fourni des renseignements concernant les interactions de leur conjoint/conjointe ou d'un membre de leur famille avec des professionnels de la santé mentale. D'autres types de renseignements médicaux ont également été collectés, notamment les antécédents d'hospitalisation et d'examen médicaux tous motifs confondus, la consommation de médicaments (d'ordonnance et en vente libre), la façon dont un sujet compose avec le stress, ainsi que la consommation d'alcool, de tabac et de drogues (récréatives et illégales). Or, le CST n'a pas montré de quelle façon ces renseignements étaient directement liés ou nécessaires à une évaluation de la criminalité d'un particulier ou de sa loyauté.
49. En plus de la collecte de ces renseignements, l'OSSNR a noté une série de résultats fondés sur des renseignements collectés à partir du questionnaire médical préalable au test polygraphique. Les examinateurs polygraphiques sont formés au Collège canadien de police où l'on met l'accent sur l'exploitation du polygraphe et les techniques d'entrevue, et où l'on fournit des connaissances élémentaires en physiologie et en anatomie. En l'occurrence, ils ne sont pas des professionnels de la santé et n'ont pas la compétence voulue pour porter un jugement sur la nature et la signification des renseignements qu'ils ont collectés sur la santé ou le dossier médical d'un sujet ayant subi un test polygraphique.
50. Qui plus est, le CST ne dispose ni des normes ni des lignes directrices permettant d'établir les critères suivant lesquels un sujet serait médicalement apte à subir un test polygraphique. Les examinateurs polygraphiques ont adopté une approche au cas par cas lorsqu'il s'est agi de collecter et d'évaluer les renseignements médicaux lors de l'entrevue préalable au test polygraphique. Hormis les cas où le sujet attendait un enfant, ce qui entraînerait la remise du test à une date ultérieure, l'évaluation des renseignements médicaux se faisait entièrement à la discrétion de l'examineur.
51. Dans certaines situations, l'examineur polygraphique a établi qu'un manque de sommeil aurait une incidence significative sur l'aptitude du sujet à subir le test le jour même. Dans ce type de situation, on a généralement décidé de reporter, ce qui permettait d'atténuer l'incidence que le manque de sommeil pourrait avoir sur

le test polygraphique. Or, même si cette information avait été fournie dès le début du test, des examinateurs polygraphiques du CST ont choisi de réaliser l'intégralité de l'entrevue préalable au test polygraphique. En l'occurrence, on a continué la collecte de renseignements personnels tout en tenant pour acquis que le sujet pouvait ne pas être apte à subir le test polygraphique ce jour-là.

52. Dans d'autres situations, l'examineur polygraphique a tenté d'administrer un test même lorsque le sujet avait fourni des renseignements relatifs à des problèmes de santé ou à une affection neurologique. Or, sans même avoir consulté un spécialiste de la santé, des examinateurs polygraphiques ont choisi de mener le test du début à la fin malgré la communication de ces renseignements médicaux particuliers. Dans plusieurs de ces cas, les tests ont donné lieu à des résultats incomplets ou non concluants, et de nouveaux tests ont dû avoir lieu avant que l'on puisse prendre une décision quant à l'attribution d'une habilitation de sécurité.
53. Un autre exemple de cas où le CST a collecté des renseignements personnels qui n'étaient pas directement liés à l'évaluation de la criminalité du particulier ou de sa loyauté envers le Canada serait les questions de comparaison posées pendant le test polygraphique, lesquelles étaient très générales et portaient sur l'ensemble de la vie du sujet<sup>31</sup>. La partie de l'entrevue préalable au test polygraphique qui porte sur la préparation aux questions de comparaison est présentée au sujet par le préambule suivant :

[Traduction] « Puisqu'il ne saurait y avoir de loyauté sans une intégrité absolue sur le plan personnel et professionnel, il va de soi que l'intégrité constitue un autre important facteur lorsqu'il s'agit d'évaluer la loyauté de quiconque travaille ou souhaite travailler au CST. Lorsqu'on pense à une personne intègre, ce qui nous vient à l'esprit, c'est l'image d'une personne possédant tout un éventail de qualités désirables qui sont grandement appréciées et recherchées par les employeurs. Or, c'est ce que le CST recherche également. Cela dit, compte tenu de la posture et du mandat du CST, certaines qualités de cet éventail ont une importance capitale. Il est donc important (le candidat/l'employé) que vous vous exprimiez sans filtre. Je vous demande donc d'être ouvert au sujet de ce qui vous vient à l'esprit et de m'en faire part sans détour. »

54. Le CST n'informe pas les sujets quant aux fonctions distinctes des questions pertinentes et des questions de comparaison. L'examineur polygraphique a plutôt demandé aux sujets de répondre honnêtement à toutes les questions pendant le déroulement du test, comme si ces questions étaient toutes aussi

---

<sup>31</sup> Voir le paragr. 26 pour en savoir davantage sur les questions de comparaisons employées par le CST pendant la période visée par le présent examen.

SECRET//RAC

pertinentes les unes que les autres aux fins de l'évaluation de la criminalité du particulier ou de sa loyauté envers le Canada.

55. Le CST tente ainsi de lier les questions de comparaison à l'enjeu central que représente la loyauté envers le Canada, comme il est énoncé dans le préambule. Toutefois, le CST collecte ce large éventail de renseignements personnels dans le but de susciter des réactions physiologiques que l'on peut ensuite comparer à celles qui font suite aux questions pertinentes. En se fondant sur le fonctionnement du format [REDACTED] s'appliquant aux tests polygraphiques, le CST n'évalue pas l'indice de véracité des réactions aux questions de comparaison. Ainsi, le score obtenu au test polygraphique est basé uniquement sur les réactions aux questions pertinentes.
56. En raison de la portée des questions de comparaison et des attentes voulant que les sujets fournissent même des renseignements non pertinents pendant le test polygraphique pour obtenir un score ARM, le CST a pris le risque de collecter, pendant le test polygraphique, des renseignements personnels qui n'étaient pas directement liés ou nécessaires à son évaluation de la criminalité du particulier ou de sa loyauté envers le Canada. Les réponses individuelles aux questions de comparaison contenaient souvent de l'information sur la malhonnêteté affichée pendant les études, sur les menus larcins commis pendant l'enfance, sur les infractions mineures au Code de la route, sur les infidélités envers des partenaires intimes ou sur d'autres types de déloyauté comme le fait de mentir à un membre de la famille, à un ami ou à un collègue.
57. En outre, certains employés du CST ont indiqué – indirectement et indirectement – à l'OSSNR qu'ils considéraient comme traumatisant le fait de subir un test polygraphique. À titre d'exemple, lors d'une réunion tenue en avril 2022 avec des représentants de l'OSSNR, des porte-parole du syndicat représentant la majorité des employés du CST ont indiqué que certains de leurs membres avaient fait part de leurs préoccupations à l'égard du fait que l'OSSNR avait obtenu l'accès aux renseignements personnels – dont certains faisaient état de traumatismes – qu'ils avaient fournis pendant les tests polygraphiques. De plus, pendant des séances de discussions tenues en mai et en juin 2022 avec la direction du CST, des employés du CST ont fait part de préoccupations semblables quant à la nature et à la quantité des renseignements personnels qui sont révélés pendant les tests polygraphiques<sup>32</sup>.

---

<sup>32</sup> Dans la perspective de ces préoccupations, l'OSSNR a proposé au CST des mesures permettant de dépersonnaliser et d'anonymiser les renseignements personnels du sujet, mesures qui ont d'ailleurs été mises en œuvre, comme en témoigne le paragraphe 8.

SECRET//RAC

58. En guise de conseil, on rappelle fréquemment aux sujets que le fait de retenir de l'information pendant le test peut avoir une incidence négative sur la possibilité d'obtenir leur cote de sécurité. On leur conseille donc de révéler tout ce qui peut leur venir à l'esprit tout au long du test, ce qui permet au polygraphiste de décider si l'information est pertinente pour le test ou non. En outre, l'OSSNR a remarqué des situations où les sujets se sentaient contraints de révéler des renseignements personnels qui n'étaient pourtant pas pertinents aux fins de l'évaluation de leur loyauté. Or, la méthodologie du CST risquait également de donner lieu à la collecte de renseignements personnels non pertinents et potentiellement troublants, occasionnant aux sujets une forme de souffrance morale.
59. Lorsqu'on l'a questionné au sujet de l'exactitude des faits présentés dans le présent rapport, le CST a indiqué que la collecte de renseignements personnels pendant les tests polygraphiques (voir les exemples cités précédemment) était autorisée, car ultimement, le programme de filtrage de sécurité a pour objectif de favoriser la prise de décisions s'agissant d'accepter ou de rejeter l'attribution d'une cote de fiabilité (fiabilité ou fiabilité approfondie) ou d'une cote de sécurité (Secret ou Très secret) sur la foi d'une évaluation de la [traduction] « loyauté d'une personne envers le Canada ou de sa fiabilité en ce qu'elle se rapporte à la loyauté ». Toutefois, cette interprétation est particulièrement large, puisque le programme de filtrage de sécurité comporte plusieurs activités distinctes lesquelles sont exercées à des fins distinctes. Or, la Norme établit une distinction entre une évaluation s'appliquant à une cote de fiabilité et une cote de sécurité Très secret approfondie. Qui plus est, les questions de comparaison, lesquelles comprennent des formules comme [traduction] « de quelque manière, au cours de votre vie », sont si larges qu'elles peuvent donner lieu à la collecte de renseignements qui ne sont pas directement liés à l'évaluation de la fiabilité au titre de la Norme.

---

**Conclusion 5.** L'OSSNR conclut que le CST ne se serait possiblement pas conformé aux dispositions de l'article 7 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en utilisant, sans le consentement des sujets, des renseignements collectés pendant les tests polygraphiques pour prendre des décisions sur le plan de l'aptitude et de l'embauche.

---

60. L'article 7 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* interdit d'utiliser les renseignements personnels collectés sans le consentement de la personne concernée, sauf « [lorsqu'ils ont été recueillis ou préparés par

l'institution de même que pour les usages qui sont compatibles avec ces fins<sup>33</sup> ». Pour que l'utilisation des renseignements personnels soit conforme, il convient que la personne « s'attende à ce que les renseignements soient utilisés de la manière proposée<sup>34</sup> ».

61. De l'information affichée dans le site Web du CST relativement aux demandes d'emploi établit une distinction entre, d'une part, le processus s'appliquant au filtrage de sécurité et, d'autre part, le processus d'embauche des ressources humaines (RH) que le CST désigne par le terme « évaluation d'ensemble » et qui met l'accent sur l'aptitude du candidat à travailler au CST plutôt que sur la criminalité du particulier ou sur la loyauté de celui-ci envers le Canada. Le site Web du CST énonce également que le test polygraphique est mené uniquement aux fins du processus devant mener à l'obtention d'une cote de sécurité<sup>35</sup>. En outre, lors des séances d'information et dans bon nombre de documents remis à l'OSSNR, le CST établit une distinction entre l'évaluation de sécurité et l'évaluation de l'aptitude. Selon la Norme, la collecte de renseignements personnels ne peut être menée que si les personnes concernées ont donné leur consentement éclairé<sup>36</sup>. En outre, la Norme n'aborde pas la question de l'utilisation des renseignements personnels collectés pendant les activités de filtrage de sécurité aux fins d'évaluation des aptitudes des candidats.
62. Pendant la période visée par l'examen, le CST a obtenu le consentement requis dès le début de chacun des tests polygraphiques en demandant aux sujets de signer un formulaire de consentement. D'après ce formulaire, l'utilisation des renseignements collectés devait se cantonner à la réalisation d'évaluations de sécurité ou à d'autres activités internes relatives à la sécurité, notamment les enquêtes de sécurité ainsi que la réévaluation des cotes de sécurité ou des autorisations d'accès à un site donné.
63. Considérant ce qui vient d'être dit, un sujet ne s'attendrait vraisemblablement pas à ce que les renseignements collectés pendant le test polygraphique soient utilisés pour alimenter les décisions relatives à l'aptitude et à l'embauche.
64. Toutefois, l'OSSNR a relevé plusieurs exemples où le CST avait utilisé de l'information collectée pendant un test polygraphique aux fins du processus d'évaluation de l'aptitude des RH, et ce, dès lors que, de l'avis du polygraphiste,

---

<sup>33</sup> *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C., 1985, ch. P-21, art. 7.

<sup>34</sup> *Bernard c. Canada (Procureur général)* [2014], 1 SCR 227, paragr. 31.

<sup>35</sup> Site Web du CST, 2022, consulté le 26 septembre 2023. *Processus d'embauche et sécurité*. <http://www.cse-cst.gc.ca/fr/carriere/processus-dembauche-et-securite>.

<sup>36</sup> Conseil du Trésor du Canada. 2014. *Norme sur le filtrage de sécurité*, section 3.

SECRET//RAC

l'information pouvait avoir une incidence sur l'aptitude du sujet à travailler au CST. Cette information n'a pas donné lieu à une décision de rejet de la cote de sécurité.

65. L'évaluation que le CST réalise sur le plan de l'aptitude relève des RH et est censée se distinguer de l'évaluation de sécurité. Dans le cadre de ce type d'évaluation, le CST réalise des entrevues, un contrôle des références et une évaluation psychologique. Le CST évalue l'aptitude en se fondant sur sept valeurs citées dans la charte d'éthique du CST : respect de la loi, intégrité, innovation, souplesse, durabilité, collaboration et fiabilité.
66. Pendant le processus d'embauche, le CST peut renvoyer certains dossiers à un comité d'évaluation de la compatibilité (CEC). Ce comité est [traduction] « chargé d'examiner les cas particuliers [...] dont on estime qu'ils nécessiteraient une analyse plus approfondie ». Un CEC se compose du directeur, Recrutement des RH et de représentants des entités administratives suivantes : Services d'évaluation psychologique, Relations de travail ainsi que Dotation et recrutement. Il compte également un représentant de la Sécurité du personnel. Convient-il de rappeler que les versions antérieures du CEC, que l'on désignait par le terme « comité d'embauche », comptaient aussi le chef de l'équipe des Services polygraphiques ou un remplaçant délégué.
67. L'OSSNR a examiné des dossiers parmi lesquels on a trouvé le rapport final d'un polygraphiste, dans lequel celui-ci recommandait que le sujet ne soit pas embauché ou que son dossier soit renvoyé à un CEC en raison d'un risque (RM ou évaluation non concluante) relevé pendant le test polygraphique ou d'une autre information pertinente pour l'évaluation de l'aptitude réalisée par les RH. De plus, des comptes rendus de décisions de CEC qui ont été fournis par le CST faisaient état de cas où de l'information collectée pendant les tests polygraphiques (notamment des cas de RM ou d'évaluation non concluante) avait alimenté la prise de décision des CEC.
68. Un CEC peut décider de poursuivre ou non le traitement d'un dossier de candidature. Lorsqu'un CEC décide d'interrompre le traitement d'un tel dossier, le CST envoie au candidat une lettre de refus expliquant qu'il a réalisé un processus d'évaluation générale permettant d'évaluer l'aptitude générale des candidats à travailler au CST. Ce document explique également que la décision d'interrompre le traitement du dossier de candidature pourrait [traduction] « se fonder sur d'autres éléments ayant eu une incidence sur la décision du CST en matière d'embauche, notamment une modification des compétences requises, des contraintes budgétaires ou la présence de candidats affichant un degré d'aptitude plus élevé ». Or, la lettre ne contient aucun énoncé faisant allusion au test polygraphique ou au filtrage de sécurité en tant qu'éléments de ladite « évaluation générale ».

**Conclusion 6.** L'OSSNR conclut que le CST fournit aux sujets de l'information qui tend à surestimer le niveau de fiabilité et de validité des tests polygraphiques, et ce, avant d'obtenir le consentement desdits sujets.

69. La Norme exige que les activités de filtrage de sécurité, notamment les tests polygraphiques, soient réalisées une fois que les sujets ont donné leur consentement éclairé<sup>37</sup>. Parmi les facteurs pouvant aider à établir si le consentement était parfaitement éclairé, notons le fait qu'un particulier devrait raisonnablement comprendre les principaux éléments caractérisant les activités de filtrage auxquelles il consent. Pour ce qui a trait aux tests polygraphiques, il faudrait également prévoir une évaluation tenant compte à la fois de leur validité, de leur fiabilité et de leur efficacité.
70. Le CST a conseillé aux candidats et aux employés d'éviter de faire des recherches personnelles pour éviter d'être en contact avec de l'information trompeuse ou inexacte concernant les tests polygraphiques. Ce conseil avait également pour objet d'atténuer le risque que les sujets utilisent des tactiques connues ou potentielles visant à déjouer le polygraphe. Concrètement, toutefois, cette indication empêchait les particuliers d'être pleinement informés au sujet des risques associés aux tests polygraphiques avant de consentir à subir le test.
71. Dès le départ, le CST fournit au sujet un document comprenant une foire aux questions (FAQ) concernant les tests polygraphiques. Ce document du CST aborde la question de la précision et de la possibilité d'obtenir des résultats faussement positifs. En outre, il indique que [traduction] « la recherche a montré que les tests polygraphiques étaient des moyens particulièrement fiables et précis pour évaluer la véracité des propos d'un sujet ». En revanche, le même document ne dit rien quant aux recherches qui montrent le contraire ou au manque de consensus scientifique pour ce qui concerne la fiabilité des tests polygraphiques. Lorsque les sujets posaient des questions additionnelles pendant le test, l'examineur avait tendance à offrir des réponses superficielles, à reprendre l'information déjà fournie dans le Guide des évaluations polygraphiques ou dans le document de foire aux questions, et écartait toute information de nature critique à l'endroit des tests polygraphiques.
72. Le CST a choisi de ne donner aux sujets que de l'information corroborant la fiabilité, la validité et l'efficacité des tests polygraphiques plutôt que de dresser un

---

<sup>37</sup> Conseil du Trésor du Canada. 2014. *Norme sur le filtrage de sécurité*, sections 3.2 et 5.

portrait complet et factuel de ces tests. L'affirmation du CST voulant que [traduction] « le test polygraphique est un moyen scientifique et objectif d'évaluation de la véracité » n'est pas factuellement exacte et risque même d'être trompeuse. Pour que le consentement soit convenablement éclairé, il faut que l'information ayant trait à la validité et à la fiabilité des tests polygraphiques soit conforme aux faits.

73. Lorsqu'on leur a demandé d'émettre des commentaires quant à l'exactitude des faits rapportés dans une version préliminaire du présent rapport, les représentants du CST ont répondu ce qui suit :

[Traduction] « À aucune étape du processus de filtrage de sécurité, les particuliers ne donnent leur consentement à la collecte directe de renseignements personnels, puisque ce consentement n'est pas requis par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et qu'il ne constitue pas un moyen admissible de collecte directe des renseignements personnels dans le secteur public. Compte tenu de l'inégalité des pouvoirs entre les parties et de l'absence d'autres options réalistes pour le particulier, il est peu probable que le consentement, même éclairé, soit significatif dans les interactions entre l'État et un particulier, dès lors que ces interactions prévoient la collecte directe de renseignements personnels. »

## Exploitation des tests polygraphiques

**Conclusion 7.** L'OSSNR conclut qu'en certaines circonstances, la façon dont le CST a réalisé ses tests polygraphiques comportait le risque d'inciter les sujets à inventer de l'information pour se disculper à la suite d'une évaluation polygraphique qui leur avait été défavorable.

74. En plusieurs occasions, l'OSSNR a remarqué que les polygraphistes avaient tendance à modifier leur comportement et leur approche dans les cas où ils avaient déjà conclu, lors d'une évaluation initiale, qu'une ou plusieurs des réponses d'un sujet avaient été trompeuses ou que lesdites réponses tendaient à être non concluantes. Les entrevues qui avaient démarré sur un ton amical et cordial sont souvent devenues plus tendues donnant ainsi lieu à des attitudes agressives et antagonistes vu la possibilité que les résultats s'avèrent négatifs. Il arrivait même que ce durcissement de ton s'accompagne de menaces voilées, parfois directes, selon lesquelles tout mensonge de la part du sujet pourrait compromettre l'obtention ou le renouvellement de la cote de sécurité. En l'occurrence, il y a le risque que ce changement se fonde uniquement sur l'interprétation que l'examineur fait des résultats et non sur l'information que le sujet a fournie et qui pourrait susciter le doute quant à sa loyauté envers le Canada.

SECRET//RAC

75. Souvent, les sujets ont semblé craintifs ou nerveux en réaction à ce changement de ton. Certains sujets ont indiqué que le changement de comportement affiché par l'examineur avait fait monter leur niveau de stress. D'autres sujets ont évoqué un manque de compréhension pendant le test polygraphique initial, puisqu'à leur avis, ils avaient été aussi ouverts et honnêtes qu'il leur était possible d'être.
76. Une évaluation initiale indiquant une possible occurrence de tromperie, même si celle-ci faisait suite à l'une des questions de comparaison, a donné lieu à des questions additionnelles de la part de l'examineur. Ces questions visaient à découvrir toute information ayant possiblement causé la réaction physiologique que le sujet a eue lorsque celui-ci a répondu à une, voire à plusieurs questions. Ce qui était sous-entendu était que les réactions physiologiques représentaient des indices de tromperies ou des preuves que le sujet retenait de l'information, ce qui avait eu une incidence sur les résultats affichés par le polygraphe. Dans certains cas, ces questions pouvaient devenir répétitives et agressives lorsqu'elles ne parvenaient pas à faire ressortir de nouvelles informations.
77. Il arrive que ce type d'interrogation répétitive et agressive mette les sujets dans une position où c'est à eux qu'il revient de divulguer volontairement de nouvelles information ou explications que le polygraphe pourrait clairement interpréter. De plus, lorsqu'on leur a demandé de fournir des explications additionnelles, des sujets ont longuement fouillé leur mémoire à la recherche de nouveaux exemples. Plusieurs sujets ont fourni des informations inutiles ou non pertinentes, notamment des détails intimes de leur vie personnelle, dans le but de répondre aux questions du polygraphiste.
78. Confrontés à un questionnement persistant résultant d'une présomption de malhonnêteté fondée sur une évaluation initiale non scientifique de la part de l'examineur, les sujets, qui avaient pourtant été transparents dès le départ, ont fini par fournir de l'information dont ils ne semblaient pas convaincus, uniquement pour satisfaire l'examineur. Dans certaines situations, les sujets ont volontairement fourni des exemples « possibles » ou des faits qui pourraient avoir eu lieu, par exemple des erreurs de traitement de l'information, par opposition à des souvenirs clairs ou à des événements de leur passé. Toutefois, les examinateurs ont souvent eu l'air d'accepter ces réponses comme autant de divulgations de faits corroborant leur évaluation initiale.
79. Les sujets se font dire que le polygraphe peut détecter la tromperie avec précision. Dans certaines situations où les résultats indiquaient un mensonge ou s'avéraient non concluants et où l'interrogation avait été agressive ou antagoniste, l'OSSNR a vu des sujets qui, après que l'examineur leur a demandé de dissiper les doutes soulevés par les résultats négatifs du polygraphe, auraient pu se sentir pressés

d'expliquer ces résultats en fournissant des réponses possiblement basées sur des hypothèses ou des suppositions. Par ailleurs, exacte ou non, cette information pourrait être utilisée contre le sujet lors de tests polygraphiques ultérieurs dans le cadre de processus élargis d'attribution de la cote de sécurité ou à l'occasion d'autres types d'enquêtes de la sécurité interne.

**Conclusion 8.** L'OSSNR a relevé des cas où les modalités de contrôle de la qualité que le CST appliquait aux tests polygraphiques n'étaient pas toujours conformes à la politique du CST.

80. La politique interne du CST qui régit l'utilisation des tests polygraphiques a été créée en janvier 2006. Sa dernière mise à jour remonte à décembre 2013. En outre, elle exige que [traduction] « tous les tests polygraphiques soient examinés [aux fins de contrôle de la qualité] par le superviseur des Services d'évaluation polygraphique ou par un polygraphiste principal. En outre, un échantillon aléatoire tiré de l'ensemble des tests polygraphiques est assujéti à un processus de contrôle de la qualité appliqué par un spécialiste externe accrédité en polygraphie ».
81. Pendant la période visée par l'examen, les pratiques de contrôle de la qualité appliquées par le CST n'étaient pas conformes à la politique du CST. En l'occurrence, le CST n'a pas réalisé des contrôles de qualité sur « tous les tests polygraphiques ». Concernant les dossiers faisant partie de l'échantillon de l'OSSNR, des documents fournis par le CST n'ont fait que confirmer que le contrôle de la qualité n'avait été réalisé que pour un peu plus de la moitié des tests administrés. Le CST a expliqué que nonobstant sa propre politique, les pratiques organisationnelles réservaient le contrôle de la qualité au dernier test réalisé pour un dossier donné. Toutefois, l'OSSNR a examiné bon nombre de dossiers qui ne faisaient mention d'aucun contrôle de qualité, ni même pour le plus récent test.
82. Les contrôles de qualité étaient documentés dans des feuilles de notation distinctes qui contenaient les scores produits indépendamment par le contrôleur de la qualité pour ce qui a trait aux réactions physiologiques mesurées pendant le test<sup>38</sup>. Les fiches employées pour le contrôle de qualité contiennent un espace permettant au contrôleur de la qualité d'apposer sa signature et d'indiquer la date à laquelle ce contrôle a été réalisé. Les fiches étaient ensuite placées dans un dossier avec, à titre de référence, la feuille de notation du polygraphiste. Selon un

---

<sup>38</sup> Selon le CST, le contrôle de qualité a été effectué sur les mesures physiologiques seulement, sans accès aux enregistrements originaux du polygraphe ou aux notes prises par le polygraphiste.

SECRET//RAC

énoncé de travail décrivant les attentes en matière de contrôle de qualité, ledit contrôle devait être réalisé dans les cinq jours ouvrables suivant le test polygraphique. Toutefois, parmi les dossiers examinés par l'OSSNR, seulement un faible nombre de fiches de contrôle de qualité avaient été dûment signées ou datées par le contrôleur de la qualité. En l'occurrence, il a été impossible de savoir qui avait réalisé le contrôle ou quand celui-ci avait été réalisé.

---

**Conclusion 9.** L'OSSNR conclut qu'environ 20 % des dossiers de sécurité faisant partie de l'échantillon examiné ne contenaient aucun enregistrement audiovisuel des tests polygraphiques.

---

83. Comme il a été dit précédemment, l'OSSNR a choisi un échantillon de tests polygraphiques qui ont fait l'objet d'un examen approfondi. Cet échantillon comprenait 95 tests polygraphiques qui ont été réalisés pour les 51 dossiers de filtrage de sécurité sélectionnés. Parmi les 95 tests, l'OSSNR en a relevé 21 dans lesquels il manquait l'enregistrement audio ou l'enregistrement vidéo, voire les deux. Il faut donc compter qu'un peu plus de 20 % des examens polygraphiques n'ont pas été conservés par le CST, ce qui va à l'encontre des exigences du GC en matière de conservation.
84. Le CST a indiqué que l'absence ou l'altération de certains contenus étaient attribuables à la fonction d'enregistrement qui fait partie du système polygraphique. La tâche principale de ce système est de lire et d'enregistrer le résultat des réactions physiologiques, et non d'enregistrer les tests à des fins de conservation. Toutefois, du moins pendant la période visée par l'examen, le CST a employé le système polygraphique pour exécuter les deux fonctions. Le CST a indiqué que [traduction] « il est possible que le système ne soit pas suffisamment robuste pour exécuter simultanément plusieurs tâches, ce qui donne occasionnellement lieu à des défaillances des fonctions d'enregistrement audiovisuel ».

## Prise de décision consécutive au filtrage de sécurité

---

**Conclusion 10.** L'OSSNR conclut que dans tous les cas, dès lors que les résultats de test polygraphiques indiquaient une occurrence de tromperie ou s'avéraient non concluants, la pratique du CST consistait à réaliser plusieurs tests polygraphiques au lieu d'entamer un processus de dissipation des doutes, comme le propose la Norme.

---

85. Les activités de filtrage de sécurité peuvent révéler des renseignements défavorables pour le sujet, ce qui peut susciter des doutes quant à sa loyauté envers le Canada et, dans la mesure où elle s'y rapporte, à sa fiabilité. La Norme indique que les renseignements défavorables « doivent constituer le fondement d'une enquête plus approfondie, notamment en vue de la tenue d'une entrevue de sécurité<sup>39</sup> » et ajoute que ce type d'entrevue peut servir « à dissiper un doute ou à réfuter des renseignements défavorables qui sont relevés dans le cadre du filtrage de sécurité<sup>40</sup> ».
86. La norme exige également que toute information défavorable, hormis celle qui est assujettie à une exemption, soit soumise à la personne concernée par écrit et que celle-ci ait l'occasion de répondre à cette information qui suscite le doute<sup>41</sup>. Pour ce faire, les organisations ont la possibilité de réaliser plusieurs entrevues de sécurité, lesquelles permettront de dissiper le doute ou encore, lorsque le degré de doute est corroboré et suffisant, de refuser d'accorder la cote. Nulle part la Norme propose-t-elle de recourir à de multiples tests polygraphiques pour tenter de dissiper un doute.
87. Concrètement, le CST a souvent traité un résultat RM ou un résultat non concluant comme une information défavorable à proprement parler. Ces résultats s'accompagnaient parfois de divulgations particulières qu'un sujet aurait faites et qui auraient pu expliquer le RM ou le résultat non concluant. Toutefois, dans bon nombre de cas, les tests polygraphiques ont donné lieu à un RM ou à un résultat non concluant sans que le sujet ait divulgué quoi que ce soit de particulier.
88. Lorsque de l'information défavorable faisait surface avant la tenue d'un test polygraphique, notamment lors de vérifications de solvabilité ou de casiers judiciaires, le CST réalisait ultérieurement des entrevues de sécurité pour aborder cette information considérée défavorable. Cependant, une fois que le dossier en arrivait à l'étape du test polygraphique, le CST réalisait un certain nombre de ces tests plutôt que de tenir, comme principal mécanisme de dissipation du doute, des entrevues de sécurité.
89. Or, cette approche nécessite que les sujets subissent l'épreuve intrusive du polygraphe à de multiples reprises, plutôt que d'axer le reste de la démarche sur une information défavorable particulière qui aurait pu, le cas échéant, susciter des doutes. Le CST ne tente pas de clarifier un RM ou un résultat non concluant par le

---

<sup>39</sup> Conseil du Trésor du Canada, 2014, *Norme sur le filtrage de sécurité*, annexe D, section 6.

<sup>40</sup> *Ibid.*, annexe D, section 8.

<sup>41</sup> *Ibid.*, annexe D, section 7.

recours à une entrevue de sécurité, comme l'indique la Norme. Il se contente plutôt de réaliser un ou plusieurs nouveaux tests polygraphiques, jusqu'à ce que le sujet obtienne un résultat ARM, se désiste ou soit éliminé du processus de sélection.

**Conclusion 11.** L'OSSNR conclut que le test polygraphique jouissait d'une importance excessive dans la prise de décisions faisant suite au filtrage de sécurité. Par conséquent, d'autres activités de filtrage de sécurité moins intrusives n'ont été utilisées que très peu, voire pas du tout.

90. Même si le présent examen n'a pas été propice à une exploration approfondie du régime de filtrage de sécurité du CST, l'OSSNR a néanmoins eu accès aux dossiers de filtrage de sécurité associés aux tests polygraphiques échantillonnés pour la présente analyse. Ces dossiers comprenaient des documents faisant état de résultats obtenus dans le cadre d'autres activités de filtrage de sécurité menées par le CST. L'OSSNR a examiné ces dossiers dans la mesure où ils avaient alimenté ou possiblement influencé la conduite des tests polygraphiques.
91. La Norme décrit plusieurs des activités de filtrage de sécurité particulières qui doivent être réalisées pour chacune des cotes de sécurité. Dans le cas d'une cote de sécurité TSA, ces activités comprennent les éléments suivants : vérification de l'identité et des antécédents; vérification des titres de compétence professionnelle et des attestations d'études; vérification de la solvabilité; enquêtes auprès des organismes d'exécution de la loi (vérification du casier judiciaire et vérification des documents sur le respect de la loi [VDRL]); questionnaires et entrevues de sécurité; enquêtes de sources ouvertes; évaluation de sécurité du SCRS; et tests polygraphiques<sup>42</sup>.
92. Prise dans son ensemble, l'information collectée au fil de ces activités devrait fournir à l'administrateur général de l'organisation délivrant la cote une assurance suffisante quant à la loyauté d'un particulier envers le Canada et, dans la mesure où elle s'y rapporte, à sa fiabilité. D'après la Norme, « [I]es renseignements défavorables obtenus dans le cadre d'une évaluation de la sécurité par le SCRS constituent le principal facteur déterminant dans la question de savoir si une autorisation de sécurité [...] peut être accordée<sup>43</sup> ». Sinon, « [I]es décisions prises sur la cote ou l'autorisation de sécurité d'un particulier reposent sur les

<sup>42</sup> *Ibid.*, annexe B, section 7.

<sup>43</sup> *Ibid.*, annexe D, section 7.

renseignements qui sont recueillis dans le cadre du processus de filtrage de sécurité<sup>44</sup> ». Qui plus est, une décision prise au sujet d'une cote de sécurité « doit reposer sur une quantité suffisante de renseignements vérifiables de manière qu'elle soit juste, objective et défendable<sup>45</sup> ». Il s'agissait là également d'une exigence de la DM de 2005 à l'intention du CST.

93. Le CST n'a réalisé aucune VDRL pendant la période visée par le présent examen. De fait, il n'a commencé à mener des VDRL qu'en 2022 suivant la conclusion d'un protocole d'entente avec la GRC, mais il n'a donné aucune explication quant au fait qu'il a fallu huit ans avant que l'entente soit mise en œuvre.
94. Les vérifications de sources ouvertes étaient rudimentaires et misaient principalement sur le résultat d'interrogations faites à partir d'un moteur de recherche et sur un examen sommaire des comptes de médias sociaux connus. Fréquemment, les résultats d'enquêtes de sources ouvertes figurant dans les dossiers se limitaient à des saisies d'écran affichant l'information essentielle, le tout sans qu'aucune note ni aucune évaluation ne soit enregistrée au dossier de sécurité.
95. Le CST a créé un questionnaire conçu spécifiquement pour la réalisation des entrevues de sécurité. Les questions relatives à la sécurité, c'est-à-dire celles portant sur les sujets devant être l'objet de l'une des questions pertinentes du test polygraphique – l'espionnage, le soutien aux idéologies radicales ou extrémistes ainsi que les pratiques en matière de traitement de l'information – interviennent fréquemment à divers moments de l'entrevue de sécurité. Cependant, ces sujets ne sont pas explorés avec autant de profondeur ou de détails pendant l'entrevue de sécurité que pendant le test polygraphique.
96. Le CST a affirmé que pendant le polygraphe, les sujets divulguaient des informations qu'ils n'avaient pas divulguées lors des étapes précédentes du filtrage de sécurité, notamment, pendant l'entrevue de sécurité. Toutefois, l'entrevue précédant le test polygraphique est plus courte que l'entrevue de sécurité et se concentre davantage sur les questions dont le CST se soucie particulièrement sur le plan de la sécurité. Ainsi, le polygraphiste est en mesure d'examiner de près les réponses du sujet et de collecter de nouvelles informations. Or, la durée et la portée de l'entrevue de sécurité limitent la capacité du CST à collecter efficacement une quantité suffisante d'information.

---

<sup>44</sup> *Ibid.*, annexe D, section 1.

<sup>45</sup> *Ibid.*

97. Le test polygraphique a lieu à la fin du processus de filtrage de sécurité. Or, le fait de recourir insuffisamment aux autres activités de filtrage moins intrusives ou de ne pas y recourir du tout accorde une importance excessive au test polygraphique. En l'occurrence, le test polygraphique devient le principal critère décisionnel que le CST applique au terme du filtrage de sécurité, au lieu de n'être qu'un outil parmi tant d'autres, comme l'indique la Norme.

---

**Conclusion 12.** L'OSSNR conclut que, de fait, le test polygraphique a été déterminant dans les décisions prises par le CST au terme des processus de filtrage de sécurité.

---

98. Les IM de 2005 concernant l'utilisation des tests polygraphiques au CST, lesquelles étaient en vigueur pendant une partie de la période visée par le présent examen, exige que [traduction] « les tests polygraphiques ne soient utilisés qu'en tant qu'outils d'enquête (c.-à-d. qu'aucune mention de type réussite/échec n'est attribuée aux résultats du test polygraphique) » et que [traduction] « les résultats des tests polygraphiques ne soient pas utilisés en tant que « critère unique » de décision ou de sélection au terme du processus de filtrage de sécurité ». Les pratiques exemplaires en matière de polygraphie montrent également que les tests polygraphiques ne sont efficaces que s'ils sont employés en tant qu'outils d'enquête et dans la mesure où ils s'appuient sur d'autres sources d'information et d'analyse<sup>46</sup>.
99. Bien que la Norme n'indique rien au sujet de l'importance que doit avoir le test polygraphique dans la prise de décisions faisant suite au processus de filtrage de sécurité, elle stipule tout de même que « [t]outes les décisions doivent être prises compte tenu de la qualité, de la quantité, de la pertinence et de la crédibilité des informations et des renseignements de sécurité<sup>47</sup> ». En l'occurrence, elle n'exige pas qu'un sujet obtienne la mention « réussite » à un test polygraphique pour obtenir une cote de sécurité TSA.
100. Or, en pratique, le CST a exigé que les sujets réussissent le test polygraphique, c.-à-d. obtenir un résultat ARM. On a fréquemment remarqué que les polygraphistes utilisaient des expressions comme « réussir le test » ou « échouer au test » pendant le déroulement des tests polygraphiques.
101. Hormis un faible nombre de tests où des facteurs d'ordre médical, notamment des restrictions physiques ou des contraintes sur le plan de la mobilité, ont empêché la collecte de mesures physiologiques précises, la période visée par l'examen ne

---

<sup>46</sup> Krapohl, D. J. et Shaw, P.K. (2015). *Fundamentals of Polygraph Practice*. Elsevier, Inc.

<sup>47</sup> Conseil du Trésor du Canada, 2014, *Norme sur le filtrage de sécurité*, annexe D, section 9.

montre aucun exemple où le CST aurait décidé d'accorder une cote de sécurité sans une évaluation ARM provenant du test polygraphique.

---

**Conclusion 13.** L'OSSNR conclut qu'au terme du processus de filtrage de sécurité, la prise de décision par le CST pourrait ne pas être conforme aux exigences de la Norme sur le filtrage de sécurité pour ce qui concerne la tenue des dossiers.

---

102. En effet, la Norme exige que le processus décisionnel repose sur « une évaluation effectuée par le fonctionnaire ou l'organisation chargés d'effectuer le filtrage de sécurité<sup>48</sup> ». Elle exige également ceci : « [t]ous les renseignements examinés en vue d'en arriver à une décision ainsi que toute mesure de suivi et la décision elle-même doivent être consignés dans le dossier de filtrage de sécurité du particulier concerné<sup>49</sup> ».
103. Un agent de la sécurité du personnel (ASP) du CST évalue l'information collectée avant le test polygraphique et produit une synthèse de ses conclusions avant d'acheminer le dossier au groupe responsable des tests polygraphiques. À la suite du test, le polygraphiste produit un rapport polygraphique, lequel est ensuite ajouté au dossier de filtrage de sécurité du sujet.
104. Certes, le CST produit des rapports distincts pour l'entrevue de sécurité et le test polygraphique, mais l'OSSNR n'a trouvé aucun rapport final ni aucune évaluation synthèse – que ce soit dans le dossier de filtrage de sécurité ou dans le système de gestion des cas du CST – qui fasse un juste bilan de toutes les activités de filtrage de sécurité et qui contienne une recommandation ainsi que des arguments en guise d'aboutissement du processus de filtrage de sécurité.

---

**Conclusion 14.** L'OSSNR conclut que la façon dont le CST utilise les tests polygraphiques lorsqu'il s'agit de prendre une décision au terme du processus de filtrage de sécurité ne garantit aucunement la possibilité de contester les refus d'accorder la cote de sécurité, ce qui contrevient aux stipulations de la Loi sur l'OSSNR et de la Norme.

---

105. L'article 18 de la Loi sur l'OSSNR accorde aux particuliers un droit de recours lorsqu'ils « font l'objet d'une décision de renvoi, de rétrogradation, de mutation ou d'opposition à engagement, avancement ou mutation prise par un administrateur

---

<sup>48</sup> *Ibid.*, annexe D, section 10.

<sup>49</sup> *Ibid.*, annexe D, section 1.

général pour la seule raison du refus d'une habilitation de sécurité que l'administration fédérale exige ».

106. Toutefois, la chef du CST, qui est également administratrice générale, n'a jamais refusé d'accorder une cote de sécurité, ni pendant la période visée par le présent examen ni à aucun autre moment. Lorsqu'on envisage également la pratique du CST consistant à tenir compte des informations de sécurité potentiellement défavorables aux fins de l'évaluation de l'aptitude – ce dont il est question à la conclusion 5 – on peut déduire qu'il y a un déni du droit de recours que la Loi sur l'OSSNR accorde pourtant aux individus. Puisqu'aucune cote de sécurité n'est jamais refusée et que l'information défavorable est plutôt prise en compte pendant le processus d'évaluation de l'aptitude réalisée par les RH, les postulants ne sont jamais informés de leur droit de contester une décision les concernant. Ainsi, il y a lieu de conclure que les individus n'auraient pas accès à cet important mécanisme de recours<sup>50</sup>.

## Norme sur le filtrage de sécurité du Conseil du Trésor

**Conclusion 15.** L'OSSNR conclut que le SCT n'a pas adéquatement pris en compte la protection des renseignements personnels et les dispositions de la Charte lorsqu'il a intégré les tests polygraphiques en tant qu'activité de filtrage de sécurité prévue par la Norme sur le filtrage de sécurité.

107. La décision du Conseil du Trésor d'intégrer les tests polygraphiques à la Norme et d'en étendre l'application aux ministères ou organismes exigeant l'obtention d'une cote de sécurité TSA s'éloignait considérablement des pratiques antérieures du GC en matière de filtrage de sécurité. Avant 2014, les tests polygraphiques n'étaient utilisés dans le filtrage de sécurité que par certains organismes de sécurité et de renseignement, notamment le CST et le SCRS<sup>51</sup>. Selon le SCT, l'ajout des tests polygraphiques à la Norme avait pour objet, entre autres, de renforcer la capacité du GC à évaluer adéquatement la loyauté des employés appelés à accéder aux informations, installations et biens gouvernementaux les plus sensibles.

<sup>50</sup> Lorsqu'une plainte lui est soumise pour enquête, l'OSSNR examine de près le dossier dans le but d'établir le fondement de la décision et de déterminer s'il a la compétence voulue pour analyser les cas où une décision visant une cote de sécurité serait portée en appel devant l'Office de surveillance.

<sup>51</sup> L'OSSNR n'a pas été en mesure d'établir avec certitude si d'autres ministères ou organismes utilisaient les tests polygraphiques aux fins du filtrage de sécurité avant 2014, car le SCT ne tient aucune statistique concernant les exigences du GC pour ce qui concerne les cotes de sécurité TSA.

108. Le SCT n'a mené aucune EFVP au sujet de l'inclusion des tests polygraphiques dans la Norme. Selon le SCT [traduction] « lorsque la Norme a été approuvée, il n'était pas obligatoire de mener une [...] EFVP à l'égard d'un instrument de politique ». Cependant, à la suite de la mise en œuvre de la Norme, le SCT a fini par mener une « évaluation des facteurs relatifs à la vie privée » concernant le processus de filtrage de sécurité qui est présenté dans la Norme. Cette évaluation a reconnu que les tests polygraphiques donnaient lieu à la collecte de renseignements personnels tout en indiquant que ces tests étaient [traduction] « administrés par du personnel qualifié et conçus conformément à des normes reconnues et établies conçues pour protéger les droits de l'individu garantis par la [Charte] ». Toutefois, cette évaluation ne s'est penchée sur aucun des éléments particuliers de la protection des renseignements personnels ni sur les réalités opérationnelles propres aux tests polygraphiques, notamment celles qui sont énoncées plus haut. D'ailleurs, cette évaluation n'a fourni aucune description des dites « normes reconnues et établies » qui auraient été conçues de sorte à garantir le droit à la protection des renseignements personnels.
109. La Norme a été approuvée par les administrateurs généraux lors de la réunion du Comité consultatif sur la gestion de la fonction publique (CCGFP) tenue le 2 mai 2014. Pendant la présentation faite devant le CCGFP, on a indiqué que le SCT avait tenu compte des questions liées aux tests polygraphiques, en partie, suivant la consultation d'une EFVP réalisée par la GRC en 2005. Cette EFVP portait sur la façon dont la GRC utilisait les tests polygraphiques dans le cadre de son initiative ayant trait aux tests polygraphiques préalables à l'embauche.
110. Le SCT n'a pas été en mesure de fournir à l'OSSNR une copie de l'EFVP de la GRC. Après s'être intéressé de plus près à la question, l'OSSNR a constaté que le SCT ne disposait d'aucun document indiquant que l'EFVP lui avait été remise dans son intégralité par la GRC. La seule chose que le SCT ait pu confirmer, c'est qu'un sommaire de ladite EFVP avait été consulté. Ce sommaire ne fournissait que des éléments contextuels concernant l'EFVP et ne donnait aucun détail sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée ou encore sur la réflexion menée par la GRC et sur les conclusions que celle-ci a tirées<sup>52</sup>. Qui plus est, il convient de noter que cette EFVP réalisée par la GRC en 2005 portait uniquement sur la façon dont la GRC utilisait les tests polygraphiques en tant qu'outils de filtrage préalable visant à établir l'aptitude à l'embauche et non en tant qu'activités de filtrage de sécurité visant à évaluer la loyauté envers le Canada, ce pour quoi les tests polygraphiques

---

<sup>52</sup> GRC. 2005, site consulté en octobre 2023. *Test polygraphique préalable à l'emploi*. <https://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/test-polygraphique-prealable-lemploi>.

SECRET//RAC

ont pourtant été intégrés à la Norme. Ainsi, l'approbation de la Norme par les représentants du CCGFP pourrait très bien s'être appuyée sur une information incomplète et inexacte, voire trompeuse.

111. Le SCT a indiqué que pendant le processus d'élaboration de la Norme, il avait réalisé [traduction] « de vastes consultations auprès de la collectivité [...] auprès de groupes de travail interministériels représentant des ministères de grande, moyenne et petite taille [...] ». Toutefois, le SCT n'a pas été en mesure de présenter des preuves indiquant que les tests polygraphiques avaient été discutés pendant ces consultations.

112. Notons une exception, à savoir le registre de suivi d'une version provisoire de la Norme, dans lequel on pouvait lire des commentaires formulés par les ministères et les organismes consultés par le SCT. La majorité des commentaires que les ministères ont inscrits dans ce registre ne disaient rien au sujet des tests polygraphiques. Cependant, les commentaires formulés par le CST se distinguaient des autres dans la mesure où ils recommandaient que les tests polygraphiques préalables à l'embauche :

[Traduction] « [...] ne devraient pas faire partie intégrante du processus d'autorisation de sécurité, car ils seraient alors assujettis aux examens d'organismes de redressement comme le CSARS. Il est préférable que [...] les tests polygraphiques se cantonnent à la sphère des tests d'aptitude réservés aux postes de nature sensible dans le domaine du travail policier ou de la sécurité [...] ».

113. Le SCT n'a réalisé aucune évaluation indépendante relativement à l'efficacité et la fiabilité des tests polygraphiques ou à la science sur laquelle s'appuient ces tests, et n'a envisagé aucune solution de rechange. Le SCT a indiqué qu'il avait consulté [traduction] « des documents accessibles au public » concernant la fiabilité et la validité des tests polygraphiques, mais n'a fourni aucune référence quant à ces documents. Le SCT a également affirmé qu'il avait compté sur [traduction] « l'apport d'experts venant de ministères et d'organismes qui avaient recours aux tests polygraphiques ». De même, le SCT n'a fourni aucun exemple de cet apport et n'a mentionné aucune information ayant pu faire l'objet de ces consultations.

114. Le SCT a pris en compte l'incidence de la protection des renseignements personnels et des dispositions de la Charte sur le processus de filtrage de sécurité. Toutefois, les conseils juridiques formulés à l'intention du SCT pendant l'élaboration de la Norme n'ont abordé aucun des éléments ayant particulièrement trait aux tests polygraphiques. Lorsqu'on lui a demandé d'émettre des commentaires sur l'exactitude des faits relatés dans une version provisoire de ce rapport, le SCT a répondu que [traduction] « l'absence d'une opinion juridique formelle ne signifie pas pour autant qu'une politique ou un programme contreviennent aux instruments juridiques. Ça ne signifie pas non plus qu'il y a eu

un manque de diligence raisonnable à l'égard des questions juridiques ou de la protection des renseignements personnels. Au contraire, le fait qu'aucune préoccupation d'ordre juridique n'ait été soulevée est plutôt bon signe ».

115. Le SCT a indiqué que l'une des principales considérations ayant mené à l'inclusion des tests polygraphiques dans la Norme était le désir d'harmoniser le régime canadien du filtrage de sécurité avec les pratiques exemplaires observées par les membres de la Collectivité des cinq. Pour témoigner de ces considérations, le SCT a fourni à l'OSSNR un tableau qui compare le régime de filtrage de sécurité en vigueur au Canada à ceux qui sont instaurés aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie et en Nouvelle-Zélande. D'après ce tableau, tous les membres de la Collectivité des cinq ont recours aux tests polygraphiques comme outil de filtrage de sécurité en fonction de l'organisme ou du poste.
116. Toutefois, l'OSSNR a cherché à consulter l'information accessible qui pourrait présenter en détail les régimes de filtrage de sécurité des États membres de la Collectivité des cinq. Or, si l'on exclut les États-Unis, qui utilisent couramment les tests polygraphiques comme outils de filtrage de sécurité, l'OSSNR n'a pu trouver aucune information qui puisse soutenir l'affirmation voulant que les tests polygraphiques soient utilisés par les autres membres de la Collectivité des cinq. Ainsi, l'objectif du SCT selon lequel il conviendrait [traduction] « d'harmoniser le régime canadien du filtrage de sécurité avec les pratiques exemplaires observées par les membres de la Collectivité des cinq » n'aurait pas inclus le recours aux tests polygraphiques.
117. Lorsqu'on lui a demandé d'émettre des commentaires concernant l'exactitude des faits rapportés dans ce rapport, le SCT a indiqué que [traduction] « les pratiques exemplaires observées par les membres de la Collectivité des cinq sont calquées, dans une large mesure, sur les pratiques mises en œuvre par les États-Unis [et] les pratiques de tous les autres États sont généralement comparées à celles des États-Unis ». Toutefois, à tout autre moment de l'examen, l'harmonisation des pratiques de filtrage de sécurité du Canada avec celles des États-Unis n'a jamais été présentée comme le principal facteur ayant incité le SCT à inclure les tests polygraphiques dans la Norme.

**Conclusion 16.** L'OSSNR conclut que la Norme sur le filtrage de sécurité ne tient pas suffisamment compte des dispositions de la Charte ou du principe de protection des renseignements personnels lorsqu'il s'agit du recours aux tests polygraphiques.

118. D'après la Norme, le test polygraphique est conçu pour [traduction] « [é]valuer la criminalité d'un particulier ou sa loyauté envers le Canada ». Pour ce faire :
- a) les tests polygraphiques utilisent des techniques et une technologie d'interrogatoire pour enregistrer les réponses physiologiques susceptibles d'indiquer une tromperie de la part du particulier;
  - b) les questions posées se rapportent à des détails pertinents sur le comportement du particulier collectés dans le cadre d'autres activités de vérification, d'enquêtes ou d'évaluations de sécurité;
  - c) les tests sont administrés par un personnel qualifié en conformité avec des techniques reconnues et des normes écrites conçues pour protéger les droits juridiques d'un particulier sous le régime de la [Charte]<sup>53</sup>.
119. La Norme a été conçue pour encadrer les activités de filtrage de sécurité dans l'ensemble du GC. Toutefois, pour ce qui a trait aux tests polygraphiques, la Norme n'indique pas si les ministères devraient recourir à des tests à un seul ou à plusieurs sujets ou encore à toute autre pratique exemplaire qu'il conviendrait d'observer pour réaliser une évaluation qui soit « juste, objective et défendable », comme le stipule la Norme<sup>54</sup>. À cet égard, des précisions relatives au type d'équipement polygraphique que les ministères devraient employer s'avéreraient utiles.
120. De plus, la Norme ne fournit ni directive ni conseil sur la façon dont les responsables de la sécurité devraient percevoir les résultats des tests polygraphiques lorsqu'ils sont appelés à prendre des décisions ou à faire des recommandations relativement aux divers dossiers de filtrage de sécurité, ce qui est également le cas pour d'autres activités, notamment pour l'évaluation de sécurité du SCRS<sup>55</sup>. Conséquemment, lorsqu'il s'agit de prendre une décision, on finit par compter exagérément sur le résultat des tests polygraphiques, comme c'est le cas au CST, selon nos conclusions.
121. Selon le SCT, puisque [traduction] « seul un nombre très limité d'organisations utilisent les tests polygraphiques et que ces organisations disposent déjà de protocoles particuliers concernant la façon dont les tests polygraphiques doivent être réalisés, le SCT n'a produit aucune nouvelle consigne visant à soutenir cette utilisation ». Comme le présent examen l'a montré, le défaut d'envisager des normes ou des lignes directrices plus rigoureuses relativement à l'utilisation des

---

<sup>53</sup> Conseil du Trésor du Canada, 2014, *Norme de filtrage de sécurité*, annexe B, section 7.

<sup>54</sup> *Ibid.*, annexe D, section 1.

<sup>55</sup> *Ibid.*, annexe D, section 7.

tests polygraphiques a contribué à l'application de pratiques qui posent de sérieux problèmes quant à la conformité aux dispositions de la Charte ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## **Charte canadienne des droits et libertés**

**Conclusion 17.** L'OSSNR conclut que tel qu'elle est décrite dans le présent rapport d'examen, la façon dont le gouvernement du Canada utilise actuellement les tests polygraphiques en tant qu'outil de filtrage de sécurité pourrait poser de sérieux problèmes quant à la conformité aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

122. La protection fondamentale garantie par la constitution est énoncée à l'article 8 de la Charte : « [c]haque personne a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives ». Or, une fouille, une perquisition ou une saisie a lieu « lorsqu'une personne a des attentes raisonnables en matière de vie privée relativement à l'objet de l'action de l'État et aux renseignements auxquels cet objet donne accès ».
123. En outre, l'article 8 « protège un ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel que les particuliers pourraient, dans une société libre et démocratique, vouloir constituer et soustraire à la connaissance de l'État. Il pourrait notamment s'agir de renseignements tendant à révéler des détails intimes sur le mode de vie et les choix personnels de l'individu<sup>56</sup> ».
124. L'article 8 de la Charte ne s'applique que lorsque les sujets ont une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée dans la situation en question<sup>57</sup>. De plus, comme « il y a saisie au sens de l'art. 8 lorsque les autorités prennent quelque chose appartenant à une personne sans son consentement<sup>58</sup> », un consentement valide pourrait équivaloir à une renonciation aux droits garantis par l'article 8 de la Charte, évitant ainsi une violation de la Charte<sup>59</sup>.

<sup>56</sup> *R. c. Tessling* [2004] 3 RCS 432 (*Tessling*), paragr. 25.

<sup>57</sup> *R. c. Cole* 2012 CSC 53, [2012] 3 RCS 34 (*Cole*), paragr. 9.

<sup>58</sup> *R. c. Dyment*, [1988] 2 RCS 417, [1988] A.C.S. n° 82, paragr. 26.

<sup>59</sup> *R. c. Wills*, 7 O.R. (3<sup>e</sup>) 337 [1992] O.J. n° 294, paragr. 86. Dans l'affaire UCCO (*supra* note 24), le fait de consentir librement et en toute connaissance de cause à une enquête sur la situation financière n'évite

## Attente raisonnable en matière de protection de la vie privée

125. L'évaluation visant à savoir si le sujet subissant un test polygraphique a une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée à l'égard de l'information collectée pendant le test polygraphique se fonde sur le critère de « l'ensemble des circonstances », à savoir une épreuve comportant quatre questions : 1) l'examen de l'objet; 2) la question de savoir si le demandeur possédait un droit direct à l'égard de l'objet; 3) la question de savoir si le demandeur avait une attente subjective en matière de respect de sa vie privée relativement à l'objet; et 4) la question de savoir si cette attente subjective en matière de respect de la vie privée était objectivement raisonnable<sup>60</sup>.
126. Les données physiologiques collectées pendant le test polygraphique donnent lieu à un droit à la protection de la vie privée, principalement dans les circonstances de ladite collecte, à l'égard des réponses concernant les antécédents médicaux, le mode de vie et les choix personnels, ce qui donne lieu à un droit à la protection des renseignements personnels. Il s'agit là de renseignements que l'on considère comme un « ensemble de renseignements personnels » protégé par les dispositions de l'article 8 de la Charte.
127. Le fait de donner un consentement valide pour la collecte de cette information dans le contexte où l'on cherche à obtenir une habilitation de sécurité peut réduire voire invalider l'attente en matière de protection des renseignements personnels que l'on peut avoir à l'égard de cette information et du caractère raisonnable de cette attente. Cependant, pour les raisons énoncées ci-après, le consentement obtenu de la part des personnes assujetties à un test polygraphique pourrait ne pas être suffisant pour vicier leur attente raisonnable en matière de protection de la vie privée ou pour empêcher l'application de l'article 8 de la Charte aux tests polygraphiques.

### Consentement insuffisant

128. Le consentement obtenu préalablement à l'administration d'un test polygraphique peut ne pas être pleinement éclairé ou volontaire. Comme il a été énoncé précédemment, l'information fournie aux sujets relativement au test polygraphique est partielle dans la mesure où elle favorise ledit test. Le CST fournit de l'information qui, dans une large mesure, salue la fiabilité et la validité des tests polygraphiques, et qui n'accorde pas suffisamment d'attention à l'information

---

pas une possible violation de la Charte, mais a été cité par le tribunal comme étant l'un des facteurs importants de l'évaluation du caractère raisonnable de la Norme.

<sup>60</sup> *Cole*, supra note 57, paragr. 39 et 40.

contradictoire ou aux critiques qui ont été formulées à l'endroit des tests polygraphiques. Or, les sujets ne sont pas avisés que les questions de comparaison sont conçues pour déclencher des réactions physiologiques permettant au polygraphiste d'analyser les réponses aux questions de sécurité. En effet, les sujets ont plutôt l'impression que leurs réponses à ces questions seront analysées en tant que facteur d'évaluation de leur criminalité ou de leur loyauté envers le Canada.

129. Rappelons également que d'autres facteurs qui pourraient favoriser la validité du consentement sont absents. Entre autres, le CST n'avise pas les candidats que l'information collectée pendant l'évaluation de sécurité peut être utilisée pendant l'évaluation de l'aptitude réalisée par les RH. De plus, la Norme n'indique pas que le CST réalise plusieurs tests polygraphiques lorsqu'il s'agit de dissiper un doute, et la page de soumission des dossiers de candidature du CST n'indique aucunement que les sujets pourraient subir plusieurs tests polygraphiques.
130. Comme le consentement donné pourrait s'avérer insuffisant, les protections garanties par l'article 8 de la Charte continuent de s'appliquer.

### Préoccupations à l'égard de la norme et du recours aux tests polygraphiques par le CST

131. L'administration des tests polygraphiques doit être raisonnable pour être conforme aux dispositions de l'article 8 de la Charte. Or, pour être qualifié de raisonnable, le déroulement du test polygraphique doit être autorisé par la loi; la loi doit, à son tour, être raisonnable; et la fouille doit être menée de façon raisonnable<sup>61</sup>.
132. Il n'existe aucun critère absolu pour évaluer le caractère raisonnable. Or, l'évaluation nécessite de prendre en compte le respect de la vie privée, mais aussi l'intérêt du public visé par le régime législatif<sup>62</sup>. Les considérations suivantes sont pertinentes dans le contexte du présent examen : la nature et l'objet du régime législatif, le mécanisme de fouille/de perquisition et son degré d'intrusion potentiel, et la disponibilité de la supervision judiciaire<sup>63</sup>.
133. Compte tenu de ces considérations, de nombreux problèmes abordés dans le présent rapport suscitent des préoccupations relativement au caractère raisonnable de la Norme en tant que « loi » autorisant la fouille, la perquisition ou la saisie et à la façon dont le CST a mis en œuvre les tests polygraphiques.

---

<sup>61</sup> *R. c. Collins* 1 RCS 265, paragr. 23; *Schreiber c. Le procureur général du Canada (PG)* [1998] 1 RCS 841, paragr. 50.

<sup>62</sup> Voir *Marine Transportation Security Regulations* 2009 CAF 234, paragr. 49.

<sup>63</sup> *Goodwin c. Colombie-Britannique. (Superintendent of Motor Vehicles)* [2015] 3 R.C.S., paragr. 57.

L'information collectée est excessivement large et peut même être sans rapport avec la progression d'une évaluation de la criminalité ou de la loyauté envers le Canada. Le CST mise trop sur les tests polygraphiques lorsqu'il s'agit de prendre une décision au terme du filtrage de sécurité, particulièrement lorsqu'on tient compte de l'absence de consensus scientifique sur la validité et la fiabilité des tests polygraphiques en tant qu'outil de détection de la tromperie. Les pratiques du CST empêchent les sujets de jouir des droits garantis par la Norme en matière de procédure et de se prévaloir du mécanisme de recours prévu dans la Loi sur l'OSSNR. De plus, la Norme n'offre pas suffisamment d'orientation quant à l'utilisation des tests polygraphiques, et la façon dont le CST utilise l'information collectée va bien au-delà des quelques consignes offertes dans la Norme et du consentement fourni par les sujets.

## 4. Conclusion

---

134. Les conclusions formulées dans le présent rapport indiquent ceci : le fait que le CST utilise les tests polygraphiques en tant qu'outils de filtrage de sécurité et le fait que le SCT autorise, en vertu de sa Norme, le recours aux tests polygraphiques en tant qu'activité de filtrage de sécurité suscitent de sérieuses préoccupations pour ce qui a trait à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Dans l'ensemble, la façon dont le CST utilise les tests polygraphiques en tant qu'activité de filtrage de sécurité au titre de la Norme du SCT n'est ni raisonnable ni nécessaire.
135. Considérant les conclusions formulées dans la présente au sujet de l'utilisation, par le CST, des tests polygraphiques en tant qu'outil de filtrage de sécurité et de l'autorisation de cette utilisation en vertu de la Norme sur le filtrage de sécurité du SCT, l'OSSNR souhaite émettre les recommandations suivantes.

**Recommandation 1.** L'OSSNR recommande que Conseil du Trésor du Canada résolve dans les plus brefs délais les problèmes soulevés dans le cadre du présent examen relativement à la légalité, au caractère raisonnable et à la nécessité des tests polygraphiques dans le contexte du filtrage de sécurité ou bien qu'il supprime les tests polygraphiques de la Norme sur le filtrage de sécurité.

SECRET//RAC

**Recommandation 2.** L'OSSNR recommande que CST résolve dans les plus brefs délais les problèmes soulevés dans le cadre du présent examen, pour ce qui a trait notamment à l'application de la Charte et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ou bien qu'il cesse de faire passer des tests polygraphiques dans le contexte du filtrage de sécurité.

## Annexe A. Conclusions et recommandations

---

Dans le contexte du présent examen, l'OSSNR formule les conclusions et recommandations suivantes.

### Conclusions

#### Incidence sur la protection des renseignements personnels

**Conclusion 1.** L'OSSNR conclut que la gouvernance du CST en matière d'utilisation des tests polygraphiques à des fins de filtrage de sécurité s'avère inadéquate s'agissant des questions liées à la protection des renseignements personnels.

**Conclusion 2.** L'OSSNR constate que le CST n'a pas mené d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée à l'égard de son utilisation des tests polygraphiques aux fins du filtrage de sécurité.

**Conclusion 3.** L'OSSNR conclut que le CST pourrait avoir omis de vérifier si l'information collectée pendant les tests polygraphiques était directement liée ou nécessaire à l'évaluation de la criminalité d'un particulier ou de sa loyauté envers le Canada, comme l'exigent la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée.

**Conclusion 4.** L'OSSNR conclut que les examinateurs en polygraphie avaient utilisé une approche au cas par cas lorsqu'il s'est agi d'évaluer les renseignements à caractère médical qui ont été collectés pendant les tests polygraphiques.

**Conclusion 5.** L'OSSNR conclut que le CST ne se serait possiblement pas conformé aux dispositions de l'article 7 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en utilisant, sans le consentement des sujets, des renseignements collectés pendant les tests polygraphiques pour prendre des décisions sur le plan de l'aptitude et de l'embauche.

**Conclusion 6.** L'OSSNR conclut que le CST fournit aux sujets de l'information qui tend à surestimer le niveau de fiabilité et de validité des tests polygraphiques, et ce, avant d'obtenir le consentement desdits sujets.

#### Exploitation des tests polygraphiques

**Conclusion 7.** L'OSSNR conclut qu'en certaines circonstances, la façon dont le CST a réalisé ses tests polygraphiques comportait le risque d'inciter les sujets à inventer de l'information pour se disculper à la suite d'une évaluation polygraphique qui leur avait été défavorable.

SECRET//RAC

**Conclusion 8.** L'OSSNR a relevé des cas où les modalités de contrôle de la qualité que le CST appliquait aux tests polygraphiques n'étaient pas toujours conformes à la politique du CST.

**Conclusion 9.** L'OSSNR conclut qu'environ 20 % des dossiers de sécurité faisant partie de l'échantillon examiné ne contenaient aucun enregistrement audiovisuel des tests polygraphiques.

### **Prise de décision consécutive au filtrage de sécurité**

**Conclusion 10.** L'OSSNR conclut que dans tous les cas, dès lors que les résultats de test polygraphiques indiquaient une occurrence de tromperie ou s'avéraient non concluants, la pratique du CST consistait à réaliser plusieurs tests polygraphiques au lieu d'entamer un processus de dissipation des doutes, comme le propose la Norme.

**Conclusion 11.** L'OSSNR conclut que le test polygraphique jouissait d'une importance excessive dans la prise de décisions faisant suite au filtrage de sécurité. Par conséquent, d'autres activités de filtrage de sécurité moins intrusives n'ont été utilisées que très peu, voire pas du tout.

**Conclusion 12.** L'OSSNR conclut que, de fait, le test polygraphique a été déterminant dans les décisions prises par le CST au terme des processus de filtrage de sécurité.

**Conclusion 13.** L'OSSNR conclut qu'au terme du processus de filtrage de sécurité, la prise de décision par le CST pourrait ne pas être conforme aux exigences de la Norme sur le filtrage de sécurité pour ce qui concerne la tenue des dossiers.

**Conclusion 14.** L'OSSNR conclut que la façon dont le CST utilise les tests polygraphiques lorsqu'il s'agit de prendre une décision au terme du processus de filtrage de sécurité ne garantit aucunement la possibilité de contester les refus d'accorder la cote de sécurité, ce qui contrevient aux stipulations de la Loi sur l'OSSNR et de la Norme.

### **Norme sur le filtrage de sécurité du Conseil du Trésor**

**Conclusion 15.** L'OSSNR conclut que le SCT n'a pas adéquatement pris en compte la protection des renseignements personnels et les dispositions de la Charte lorsqu'il a intégré les tests polygraphiques en tant qu'activité de filtrage de sécurité prévue par la Norme sur le filtrage de sécurité.

**Conclusion 16.** L'OSSNR conclut que la Norme sur le filtrage de sécurité ne tient pas suffisamment compte des dispositions de la Charte ou du principe de protection des renseignements personnels lorsqu'il s'agit du recours aux tests polygraphiques.

## Charte canadienne des droits et libertés

**Conclusion 17.** L'OSSNR conclut que tel qu'elle est décrite dans le présent rapport d'examen, la façon dont le gouvernement du Canada utilise actuellement les tests polygraphiques en tant qu'outil de filtrage de sécurité pourrait poser de sérieux problèmes quant à la conformité aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

## Recommandations

**Recommandation 1.** L'OSSNR recommande que Conseil du Trésor du Canada résolve dans les plus brefs délais les problèmes soulevés dans le cadre du présent examen relativement à la légalité, au caractère raisonnable et à la nécessité des tests polygraphiques dans le contexte du filtrage de sécurité ou bien qu'il supprime les tests polygraphiques de la Norme sur le filtrage de sécurité.

**Recommandation 2.** L'OSSNR recommande que CST résolve dans les plus brefs délais les problèmes soulevés dans le cadre du présent examen, pour ce qui a trait notamment à l'application de la Charte et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ou bien qu'il cesse de faire passer des tests polygraphiques dans le contexte du filtrage de sécurité.